

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2001 CMQC 84

Montréal, ce 28 octobre 2004

PLAINTE DE :

Madame Sonia Gilbert

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge Andrée Ruffo

EN PRÉSENCE DE :

Monsieur le juge Louis-Charles Fournier, j.c.q.
Me Claude Pinard
Madame la juge Louise Provost, j.c.q.
Monsieur Robert L. Véronneau
Monsieur le juge Gilles Gaumond, j.c.m., président
du comité

RAPPORT D'ENQUÊTE

[1] Le 18 mars 2002, Madame Sonia Gilbert, directrice de la Protection de la jeunesse de la Montérégie, adresse une lettre au Conseil de la magistrature (le « Conseil ») pour dénoncer le comportement de Madame la juge Andrée Ruffo à l'occasion d'un dossier à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, dans la cause de l'enfant J.

[2] Le 18 juin 2003, le Conseil, après examen de la plainte, décide de faire enquête et forme le présent comité d'enquête (le « comité »).

[3] L'audition de la présente affaire débute le 14 novembre 2003 pour se poursuivre les 2, 3, 4, 22, 23 et 29 mars ainsi que le 27 mai 2004 pour terminer l'audition des témoins. Le comité demande alors que les représentations finales soient faites par écrit. Une rencontre tenue le 22 juin 2004 permet aux procureurs de compléter leurs observations et de répondre aux questions des membres du comité. Cette dernière étape complète l'enquête. La cause est mise en délibéré.

[4] Lors des audiences, Me Michel Jolin et Me François Lebel assistent le comité. Me Louis Masson et Me Nathalie Vaillant représentent Madame la juge Andrée Ruffo.

[5] Ni la plaignante, ni le ministre de la Justice, dûment informés, n'ont comparu et n'ont participé à l'enquête.

LA PLAINTE

[6] Dans sa lettre au Conseil (pièce R-1), Madame Sonia Gilbert allègue notamment les éléments suivants :

- *« Par la présente, la soussignée, en sa qualité de directrice de la protection de la jeunesse, formule une plainte auprès du Conseil de la magistrature du Québec concernant la conduite de l'honorable juge Andrée Ruffo, laquelle siège à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, district judiciaire de Longueuil, et ce dans le contexte et pour les motifs ci-après exposés.*
- *Le 19 avril 1999, l'honorable juge Andrée Ruffo déclarait compromis la sécurité et le développement de l'enfant (...) (p. 1, par. 2)*
- *(...) d'une intervenante sociale (...) à l'emploi des Centres jeunesse de la Montérégie (...) déposait (...) une requête en prolongation d'ordonnance. (p. 1, par. 2)*
- *(...) la psychologue Claire Jodoin-Pilon avait été mandatée conjointement par la grand-mère, le procureur de l'enfant et la personne autorisée, afin de réaliser une évaluation psychologique de l'enfant (...) (p. 2, par. 1)*
- *Le témoignage de Madame Jodoin-Pilon s'annonçait d'une grande importance quant à l'issue éventuelle du litige (...) (p. 2, par. 2)*
- *Madame Jodoin-Pilon a assisté à chacune de ces journées d'audition (...) (p. 2, par. 3)*
- *Or, l'honorable juge Andrée Ruffo et Madame Claire Jodoin-Pilon entretiennent depuis plusieurs années une relation d'amitié. En aucun moment entre le 19 juin 2001 et le 18 janvier 2002, l'honorable juge*

Andrée Ruffo n'a dénoncé aux parties et/ou à leurs procureurs, l'existence de cette relation d'amitié. (p. 2, par. 4)

- (...) *l'honorable juge Andrée Ruffo a rencontré Madame Jodoin-Pilon privément dans son bureau, et ce sans en aviser les parties et/ou les procureurs. (p. 2, par. 4)*
- (...) *Madame Jodoin-Pilon a informé la personne autorisée et son procureur que l'honorable juge Andrée Ruffo lui avait suggéré d'effectuer une deuxième visite surprise au domicile de la famille d'accueil (...) » (p. 2, par. 4)*
- *Or, la personne autorisée et son procureur me confirment (...) qu'en aucun moment lors des journées d'audition (...) l'honorable juge Andrée Ruffo n'a suggéré en présence des parties et/ou de leurs procureurs, une telle deuxième visite surprise. (p. 2, par. 4)*
- *Aussi, ce n'est que le 30 janvier 2002, alors qu'elles se questionnaient sérieusement quant à l'impact de ces événements survenus le 18 janvier sur l'impartialité de l'honorable juge Andrée Ruffo, que la personne autorisée et son procureur ont appris d'une collègue que l'honorable juge Andrée Ruffo et Madame Claire Jodoin-Pilon entretiennent une relation d'amitié depuis plusieurs années. (p. 2, par. 4)*
- *Lorsqu'informée de ces faits, la soussignée a immédiatement donné mandat à ses procureurs d'entreprendre des procédures en récusation (...) (p. 2, par. 5)*
- *Le 5 février 2002 (...) l'honorable juge Andrée Ruffo se récusa sur-le-champs (sic) invoquant que dans les circonstances, le climat de confiance n'existant plus, il était préférable qu'elle se retire dudit dossier. (p. 3, par. 1)*
- *L'impartialité constituant la qualité fondamentale d'un juge, lequel doit être et demeurer réellement impartial, nous estimons que l'honorable juge Andrée Ruffo a manqué à ses obligations déontologiques à la fois en omettant d'agir et en agissant comme elle l'a fait, tel que précisé plus haut à la présente. (p. 3, par. 2)*
- *Les manquements de l'honorable juge Andrée Ruffo à ses devoirs déontologiques dénoncés plus haut ont eu des conséquences fort négatives pour tous les justiciables concernés (...) et surtout lesdits manquements ont ébranlé leur confiance dans nos institutions judiciaires. (p. 3, par. 3) »*

LES REQUÊTES

[7] Plusieurs requêtes écrites sont présentées par le procureur de Madame la juge Andrée Ruffo au début et en cours d'enquête :

- 1) une requête selon l'article 275 de la *Loi sur les Tribunaux judiciaires*, fondée sur les articles 261, 262, 263, 264, 265, 277 et 278 L.T.J. pour arrêt des procédures et rejet de la plainte;
- 2) deux requêtes en divulgation de la preuve et production de documents;
- 3) une requête demandant la récusation de Madame la juge Louise Provost et de Monsieur le juge Louis-Charles Fournier (requête en récusation, art. 234 et suivants du *Code de procédure civile*, art. 23 de la *Charte des droits de la personne* et art. 274 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*);
- 4) une requête pour non-lieu et rejet de la plainte;
- 5) une requête alléguant la perte de quorum du comité d'enquête.

a) Les requêtes décidées en cours d'audience

[8] Le 19 décembre 2003, le comité accueille en partie une première requête pour divulgation de la preuve et production de documents. La décision est produite à l'annexe A.

[9] Le 15 mars 2004, le comité accueille en partie une seconde requête portant sur les mêmes sujets que la première. La décision est produite à l'annexe B.

[10] Le 16 mars 2004, Madame la juge Louise Provost et Monsieur le juge Louis-Charles Fournier rejettent une requête demandant leur récusation. La décision est produite à l'annexe C.

b) Les requêtes mises en délibéré

[11] Les trois autres requêtes sont mises en délibéré pour en disposer au cours du présent rapport.

La perte de quorum du comité d'enquête

[12] Cette requête est la dernière à être présentée. Compte tenu de son incidence sur la compétence globale et générale du comité, il est nécessaire d'en décider en premier lieu.

[13] À la dernière audience, le 22 juin 2004, le procureur de Madame la juge Andrée Ruffo invoque l'absence de juridiction du comité aux fins de rendre une décision sur la plainte déposée.

[14] Il plaide :

« [15] Le comité d'enquête a été constitué par le conseil de la magistrature à sa réunion des 18 et 19 juin 2003. Il était alors composé de trois membres du conseil et de deux ex membres. Le 12 novembre 2003, Mme Rateau a été remplacée par M. Véronneau au motif qu'elle avait cessé d'être membre du conseil. À l'audience du 27 mai 2004, monsieur le juge Gaumond, président du comité d'enquête, informait les parties présentes de la fin du mandat de juge du juge Pinard, devenu avocat. Me Pinard n'est plus membre du conseil, de sorte que le comité d'enquête est composé d'un seul juge membre du conseil de la magistrature (monsieur le juge Gaumond), de M. Véronneau, consultant membre du conseil et de trois ex membres du conseil. De plus, rien n'indique que Me Pinard ait été assermenté comme ex membre du conseil.

(...)

[17] En vertu de l'art. 269.1, le comité doit être composé d'au moins trois membres du conseil, ce qui constitue une exception à la règle qui veut qu'il soit composé de cinq membres du conseil. La clarté de cette disposition ne commande aucune interprétation. Comme il n'est plus formé que d'un juge membre du conseil et d'un membre du conseil, il est irrégulièrement constitué.

[18] C'est d'ailleurs pourquoi le conseil a adopté la résolution 6.2.2 du 12 novembre 2003 : Mme Rateau a été remplacée au motif qu'elle n'était plus membre du conseil. Elle est aussi conforme à la décision rendue le 24 février 1999 par le conseil de la magistrature dans l'affaire de la plainte de M. Viau, plainte qui a été rejetée. Cette décision est ainsi résumée par les membres du comité à la décision du 29 juin 2000 (CM-8-94-43) :

« (4) Le premier comité d'enquête formé par le Conseil de la magistrature ayant perdu quorum le 24 février 1999, il a dû interrompre l'enquête entreprise sans pouvoir la compléter. C'est pourquoi le 14 avril 1999, le Conseil de la magistrature procédait à la formation du présent comité, afin que nous procédions à l'enquête qu'il avait décidé de tenir le 19 avril 1995. Enfin, rappelons que le 5 octobre 1999, monsieur le juge Jacques Lachapelle s'est récusé du présent comité dont l'enquête a été poursuivie par les quatre soussignés. »

[19] Cet extrait est conforme au rapport du précédent comité, reçu au conseil de la magistrature le 1^{er} mars 1999. Il était ainsi libellé :

« Le 25 février 1999

*Me Jean-Pierre Marcotte, Secrétaire
Le Conseil de la Magistrature
300, Boul. Jean-Lesage
Bureau 5.12
Québec, (Québec)
G1K 8K6*

*Objet : Monsieur PIERRE VIAU c. Madame la juge Andrée
RUFFO
Dossier : M89443(3)*

Monsieur le secrétaire,

Le 19 avril 1995, le Conseil de la magistrature formait un comité d'enquête pour analyser la plainte de Monsieur VIAU c. la juge Andrée RUFFO. Il nommait, à cet égard, trois membres du Conseil, les juges Louis MORIN, François GODBOUT et Denis GAGNON, et deux ex-membres du Conseil, les juges BOUCHARD et LEGAULT.

Lors de sa nomination comme juge en chef associé, le juge BOUCHARD se retira du dossier.

(...)

En début d'après-midi, le juge GAGNON, renvoyant à l'article 274 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et aux articles 234 et 235 du Code de procédure civile, se récusa en expliquant qu'il voulait préserver l'apparence d'impartialité. Ce faisant, il ne restait sur le comité que deux membres du Conseil et un qui avait été antérieurement membre du Conseil. Le comité dut donc mettre fin à ses travaux, étant donné qu'il n'était plus qualifié pour continuer l'enquête, eu égard à l'article 269.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Nous en avons avisé les parties.

(...)

Veillez agréer, cher maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président du comité d'enquête

(s) LOUIS MORIN »¹ »

[20] *La situation dans le présent dossier est la même : le comité d'enquête a perdu quorum. Il agit désormais sans juridiction. »*

Discussion

[15] La Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), (« L.T.J. »), prévoit ce qui suit :

« SECTION IV L'ENQUÊTE

Comité.

269. Pour mener l'enquête sur une plainte, le conseil établit un comité formé de cinq personnes choisies parmi ses membres et il désigne parmi elles un président.

Quorum.

Le quorum du comité est de trois personnes.

Comité d'enquête.

269.1. Malgré le premier alinéa de l'article 269, un comité d'enquête peut être formé de membres du conseil et de personnes qui ont été antérieurement membres du conseil.

Composition.

Toutefois, ce comité doit comprendre au moins trois membres du conseil, parmi lesquels ce dernier désigne un président, et au plus deux personnes qui ont été antérieurement membres du conseil.

Assermentation.

269.2. Une personne qui a été antérieurement membre du conseil et qui est nommée pour faire partie d'un comité doit, avant de commencer à exercer ses fonctions, prêter le serment contenu à l'annexe III devant le juge en chef de la Cour du Québec ou le juge en chef associé de cette cour.

Cessation des fonctions.

269.3. Une personne qui cesse d'être membre du conseil peut continuer à faire partie d'un comité d'enquête visé à l'un des articles 269 ou 269.1 afin de terminer une enquête commencée par ce comité. »

[16] Lors de sa formation par le Conseil le 18 juin 2003, le comité est composé d'au moins trois membres du Conseil et de deux personnes antérieurement membres du Conseil, tel que prévu à la loi.

[17] Il faut faire la distinction entre les règles qui régissent la formation du comité et celles qui établissent son fonctionnement. Le législateur prévoit dans la loi qu'un comité puisse poursuivre son enquête lorsque des personnes cessent d'être membres du Conseil.

[18] Le législateur fait bien la distinction entre la notion de membre du Conseil et celle de personne. L'article 269 prévoit que le *quorum* du comité est de trois personnes. L'on ne peut prétendre que ces trois personnes doivent en tout temps être membres du Conseil, ce serait ajouter au texte de la loi.

[19] De plus, cette prétention obligerait à dissoudre le comité formé originellement de trois membres du Conseil dès que l'un d'eux cesse d'en être membre.

[20] Par ailleurs, le législateur, à l'article 269.3, prévoit que la personne qui cesse d'être membre du Conseil peut continuer à faire partie du comité afin de terminer une enquête commencée. C'est précisément ce que fait Me Claude Pinard en continuant le mandat d'enquête pour lequel il a été nommé alors qu'il était membre du Conseil; ce dernier n'a pas besoin d'être assermenté puisque qu'il n'est pas un nouveau membre.

[21] Les précédents invoqués par Madame la juge Andrée Ruffo ont pu être établis en réponse à des impératifs ponctuels, mais ceux-ci ne peuvent d'aucune façon aller à l'encontre du texte clair de la Loi.

[22] La requête est non fondée et elle est, en conséquence, rejetée.

La requête en non-lieu et le rejet de la plainte

[23] Après que le procureur qui assiste le comité eut déclaré que la présentation de la preuve était terminée, le procureur de Madame la juge Andrée Ruffo présente le 27 mai 2004 une « requête en non-lieu et rejet de la plainte » invoquant l'absence totale de preuve.

[24] Le comité estime qu'il faut d'abord décider si la motion de non-lieu est applicable en déontologie judiciaire.

Discussion

[25] Dans le *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, REID, Hubert, 2^e édition, Montréal, 2001, Wilson & Lafleur Ltée, le professeur Reid définit la motion de non-lieu ainsi :

« Dans un procès criminel tenu devant un juge seul, demande orale faite par un accusé, au terme de la preuve soumise par la poursuite, par laquelle il requiert le rejet de l'accusation pour le motif d'absence totale de preuve relativement à l'un des éléments essentiels de l'infraction. »

[26] Dans le traité *Principe de preuve et de procédure pénales*, BÉLIVEAU, Pierre, et VAUCLAIR, Martin, 11^e édition, 2004, Les Éditions Thémis, les auteurs mentionnent :

« 448. Après la preuve de la poursuite au procès et avant que l'accusé n'ait décidé de présenter ou non une défense, il doit exister devant le tribunal suffisamment de preuve pour qu'un jury correctement instruit puisse fonder un verdict de culpabilité. En l'absence de preuve relativement à l'un des éléments essentiels de l'accusation, l'accusé peut présenter, à la fin de la démonstration de la poursuite, une requête en non-lieu ou encore une requête pour verdict imposé⁸⁷⁷ d'acquiescement⁸⁷⁸. Si cette requête est accueillie, l'accusé est acquitté faute de preuves. Cette conséquence procédurale importante a été dégagée du principe de common law selon lequel l'accusé a droit à l'acquiescement lorsque, à la fin du procès, un doute raisonnable subsiste quant à la preuve d'un élément de l'infraction reprochée, ou relativement à un moyen de défense qu'il a fait valoir. Ce principe de common law est désormais constitutionnalisé⁸⁷⁹. » (p. 182)

[27] La motion de non-lieu est donc intimement liée aux concepts propres à la procédure pénale et à la justice « accusatoire ». Cet extrait fait ressortir les caractéristiques suivantes de la plainte pénale :

- une accusation;
- une preuve par une partie « poursuivante »;
- un accusé (non contraignable – il a le choix de présenter une défense ou non);
- une preuve au sujet d'un élément de « l'infraction ».

[28] En déontologie judiciaire, il n'y a pas de procédure contradictoire menée par une partie « accusatrice », mais une enquête menée par le comité dans un contexte de recherche de vérité.

[29] La déontologie judiciaire se distingue par l'absence d'une partie poursuivante, contrairement à la procédure pénale. Le comité mène l'enquête assisté de l'avocat désigné en vertu de l'article 281 L.T.J. Dans *Re Therrien*, [2001] 2 R.C.S. 35, par. 103, le juge Gonthier précise que ce dernier n'agit pas comme un « poursuivant » :

« 103 En vertu de l'article 281 L.T.J., le Conseil peut retenir les services d'un avocat ou d'un autre expert pour assister le comité dans la conduite de son enquête. Les propos que j'ai tenus dans l'arrêt Ruffo, précité,

concernant la nature du mandat confié au comité d'enquête fournissent un éclairage intéressant pour disposer de cette question. (...)

(...)

Ce passage reflète bien que le but recherché par le comité n'est pas d'agir en tant que juge ou même en tant que décideur chargé de trancher un litige, mais au contraire, de recueillir les faits et les éléments de preuve afin de formuler ultimement une recommandation au Conseil de la magistrature. Il illustre également cette volonté de ne pas créer un climat contentieux où s'affronteraient deux opposants à la recherche d'une victoire. En l'absence de juge et de parties, le procureur du comité ne pouvait être en situation de conflit d'intérêts. Ainsi, en interrogeant et contre-interrogeant les témoins, il n'a pas agi comme un poursuivant, mais a fourni une aide et assistance au comité dans l'accomplissement du mandat qui lui était confié par la loi. »

[30] Il n'y a donc aucune « partie accusatrice » qui doit rencontrer un fardeau de preuve *prima facie* devant le comité d'enquête, contrairement au droit pénal où la Couronne doit s'acquitter de cette responsabilité.

[31] En déontologie judiciaire, il n'y a pas « d'accusation » ou « d'infraction », concept sur lequel repose la motion de non-lieu en droit pénal.

[32] En effet, la plainte déontologique, contrairement à l'acte d'accusation en matière pénale, n'a pas à identifier la nature du manquement déontologique reproché en référant au *Code de déontologie de la magistrature*.

[33] Il faut aussi considérer que les principes et la méthodologie du droit pénal ne peuvent être importés sans réserve dans d'autres domaines du droit.

[34] En effet, le 28 avril 2004, la Cour d'appel, dans l'affaire *Procureur général du Québec c. Bouliane* (C.A, 200-09-004231-020, les juges Gendreau, Forget et Morissette), rappelle :

« [83] Tout d'abord, notre Cour a eu l'occasion de dire que le droit disciplinaire est sui generis et qu'il faut éviter de tracer un parallèle trop étroit avec le droit pénal. Dans l'arrêt Béliveau c. Comité de discipline (Barreau du Québec)⁸, le juge Baudouin écrit:

Je souscris à l'opinion du premier juge et à celle du Tribunal des professions à l'effet que le droit disciplinaire est un droit sui generis et que c'est un tort que de vouloir à tout prix y introduire la méthodologie, la rationalisation et l'ensemble des principes du droit pénal. Une plainte devant un comité de discipline n'est pas une procédure criminelle ou quasi criminelle. La faute professionnelle pour sa part n'est pas non plus la faute criminelle et il n'est donc pas nécessaire, à

mon avis, que les textes d'infractions disciplinaires soient rédigés avec la précision formaliste et rigoriste des textes de nature pénale. [...] (p. 1825) (références omises)

[84] Dans l'arrêt *Latulipe c. Tribunal des professions*⁹, le juge Rothman réitère la même mise en garde:

*A professional disciplinary hearing is not a criminal trial and, serious though the possible consequences may be, it should not be turned into a criminal trial. The nature and purpose of the two proceedings are different, as are many of the procedural rules and the rules of evidence. It is well settled law that one cannot automatically import into disciplinary or regulatory proceedings all of the rules and requirements applicable to criminal trials (*Wigglesworth v. R.* [1987] 2 S.C.R. 541; *Béliveau v. Comité de discipline du Barreau du Québec* [1992] R.J.Q. 1822, 1825 (C.A.). »*

[35] Donc, contrairement au droit pénal, la déontologie judiciaire n'est pas liée à la présentation d'une preuve préalable « accusatrice » relativement à l'un des éléments essentiels d'une infraction.

[36] Cette dynamique s'explique en raison des travaux du comité d'enquête qui sont de la nature d'une procédure d'investigation et non d'un procès criminel.

[37] Étant donné que toute idée de poursuite est écartée sur le plan structurel en déontologie judiciaire, la règle du non-lieu ne peut s'appliquer, car celle-ci repose sur le fait que la « poursuite ne s'est pas acquittée de son fardeau de preuve ». Il y a aussi une finalité différente entre les deux.

[38] La requête en non-lieu est donc rejetée.

La requête selon l'article 275 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, fondée sur les articles 261, 262, 263, 264, 265, 277, 278 L.T.J. pour arrêt des procédures et rejet de la plainte

[39] Cette requête soulève huit moyens :

- 1) l'omission de se conformer aux dispositions de l'article 263 L.T.J.;
- 2) l'omission de se conformer aux dispositions de l'article 265 L.T.J.;
- 3) l'atteinte à l'apparence d'impartialité;
- 4) l'absence de décision conforme au règlement de régie interne;
- 5) l'absence de facteur de rattachement et la négation du droit à une défense pleine et entière;

- 6) l'absence de juridiction du comité d'enquête;
- 7) la composition du Conseil;
- 8) la préenquête.

[40] Plusieurs des moyens soulevés par le procureur de Madame la juge Andrée Ruffo ont été décidés par le comité d'enquête dans la plainte de *Monsieur le juge Rémi Bouchard à l'égard de Madame la juge Andrée Ruffo*, dossier 2001 CMQC 45, décision rendue le 1^{er} octobre 2003. Le comité s'inspire de cette décision dans la mesure où il conclut qu'elle est applicable.

L'omission de se conformer aux dispositions de l'article 263 (premier moyen) et l'absence de facteur de rattachement et la négation du droit à une défense pleine et entière (cinquième moyen)

[41] Les moyens 1 et 5 seront décidés ensemble considérant qu'ils mettent en cause la validité et la teneur de l'information d'une plainte.

[42] Dans sa requête, le procureur de Madame la juge Andrée Ruffo soumet que la lettre de plainte ne reproche aucun manquement au *Code de déontologie de la magistrature* (L.R.Q. c. T-16, r. 4.1) (le « code de déontologie »), car elle n'énonce aucune disposition déontologique sur laquelle se fonderait une enquête.

[43] Il soutient que cette lettre ne constitue pas une plainte au sens de l'article 263 L.T.J., la plainte étant une condition essentielle pour débiter une enquête sur le comportement d'un juge.

[44] Il invoque qu'en l'absence d'indication de la part de la plaignante ou du Conseil quant à la disposition réglementaire ou déontologique applicable, Madame la juge Andrée Ruffo est privée de son droit à une défense pleine et entière. Chaque violation du code de déontologie entraîne une preuve et une défense différentes. L'absence de lien de rattachement au code de déontologie entache irrémédiablement le processus d'enquête.

Discussion

[45] Pour décider de ces prétentions, il faut se référer aux articles 263 et 264 L.T.J. qui mentionnent :

« 263. Le conseil reçoit et examine une plainte portée par toute personne contre un juge et lui reprochant un manquement au code de déontologie.

264. Une plainte est adressée par écrit au secrétaire du conseil et relate les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes. »

[46] Dans le présent cas, on constate facilement à la lecture des extraits de la lettre que la plaignante veut déposer une plainte. Elle y indique aussi des faits précis et des circonstances qu'elle reproche à Madame la juge Andrée Ruffo et qui, selon elle, justifient que le Conseil constitue un comité d'enquête.

[47] Les articles 263 et 264 L.T.J. n'obligent pas la personne qui dépose une plainte à préciser la disposition du code de déontologie qui aurait été enfreinte. Le législateur ne soumet la présentation et la rédaction de la plainte à aucun formalisme. Le mot plainte doit être pris dans son sens usuel et comprend, dans son sens le plus large, les éléments que le dénonciateur désire y présenter.

[48] À cet égard, le comité d'enquête dans le dossier *Gagnon et Monsieur le juge Drouin*, CM-8-94-17 (7 juin 1995), affirme à la page 3 :

« En matière de déontologie judiciaire, le Législateur prévoit aux sections III et IV du chapitre III de la partie VII de la Loi sur les tribunaux judiciaires une procédure spécifique de traitement d'une plainte de nature inquisitoire qui diffère essentiellement de la procédure accusatoire retenue par le code des professions. La plainte que toute personne (a. 263) peut porter contre un juge n'a pas à préciser la nature exacte du manquement reproché en référant au code de déontologie. Les seules exigences de la Loi sont que la plainte soit "adressée par écrit au secrétaire du Conseil et relate les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes" (a. 264). »

[49] Le comité d'enquête dans *Bouchard et Madame la juge Ruffo*, précité, aux paragraphes 31 et 32, s'exprime dans le même sens :

« [31] Il ne faut pas perdre de vue que la plainte peut être déposée par une personne du public. Pour cette raison, le législateur n'a pas prévu un grand formalisme en ce qui concerne la façon de la rédiger.

[32] Les articles 263 et 264 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.T.J.) n'obligent pas la personne qui dépose une plainte à indiquer à quel article du Code de déontologie le manquement allégué correspond. »

[50] Le comité déterminera, dans le cadre de son enquête, quels articles du code de déontologie auraient été enfreints, le cas échéant, en informera Madame la juge Andrée Ruffo et lui permettra de faire valoir son point de vue.

Bouchard et Madame la juge Ruffo, précité :

« [37] Si après examen de la plainte, le Conseil décide qu'il y a lieu de faire enquête, c'est à la suite ou en cours de l'audition ou de la production de documents que le Comité pourra déterminer quel article du code de déontologie aurait été enfreint, sous réserve évidemment d'en informer Madame la juge Andrée Ruffo et de lui permettre d'apporter toute réponse qu'elle jugera appropriée.

[38] Et cela découle tout naturellement du fait qu'on agit dans le cadre d'une procédure d'investigation plutôt que dans un débat contradictoire. »

[51] La lettre de Madame Sonia Gilbert est donc suffisante pour déclencher le mécanisme d'enquête et pour permettre à Madame la juge Andrée Ruffo de comprendre la teneur, les circonstances et la nature des reproches. Finalement, il faut rappeler que la *Décision à la suite de l'examen d'une plainte* (pièce R-6) résume les reproches énoncés dans la plainte.

[52] Conséquemment, ces moyens sont rejetés.

L'omission de se conformer aux dispositions de l'article 265 L.T.J. (deuxième moyen)

[53] Le procureur de Madame la juge Andrée Ruffo allègue :

« [10] L'article 265 L.T.J. précise que le conseil examine la plainte. Tel qu'il appert de la pièce R-1, et malgré une mention à l'effet que « Après examen de la plainte, les membres du Conseil en viennent à la conclusion de constituer un comité d'enquête », la pièce R-1 indique plutôt que le conseil n'a pas examiné la plainte, une simple mention à cet effet n'étant pas suffisante pour constituer un véritable examen au sens où l'exige l'article 265;

(...)

[13] Cette disposition législative requiert du conseil qu'il procède à un examen qui soit autre que ce qui apparaît à la résolution CMQC 84 (pièce R-1). En effet, la résolution n'indique aucun examen réel alors que cette étape est requise au sens de l'article 265 L.T.J.; »

Discussion

[54] L'article 265 L.T.J. invoqué par ce dernier prévoit ce qui suit :

« 265. Le conseil examine la plainte; il peut requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires et prendre connaissance du dossier pertinent même si ce dossier est confidentiel en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

Si la plainte est portée par un membre du conseil, celui-ci ne peut participer à l'examen de la plainte par le conseil. »

[55] La simple lecture des extraits du procès-verbal de la réunion du Conseil des 18 et 19 juin (pièce R-3) et de la *Décision du Conseil à la suite de l'examen d'une plainte* (pièce R-6) qui l'accompagne démontre, dans les faits, qu'il y a eu examen de la plainte.

[56] La décision du Conseil fait expressément état de l'examen de certaines sources d'information et établit que certaines personnes ont été contactées :

« [3] *Afin d'examiner cette plainte, les sources d'informations suivantes ont été utilisées :*

- . *La lettre de plainte.*
- . *La transcription des auditions du 30 octobre, 5 décembre, 10 décembre, 2001, 18 janvier 2002 et du 5 février 2002 dans la cause du Directeur de la protection de la jeunesse et l'enfant J #505-41-001784-992.*
- . *Les cassettes des auditions du 19 juin et du 10 décembre 2001 dans la cause du Directeur de la protection de la jeunesse et l'enfant J #505-41-001784-992.*
- . *La "Déclaration de causes de récusation", tel que déposée au dossier de la cour.*

[4] *Les personnes suivantes ont également été contactées :*

- . *Mme Sonia Gilbert, Directrice de la protection de la jeunesse de la Montérégie.*
- . *Mme Jeanne-d'Arc Roy, intervenante sociale à l'emploi des Centres jeunesse de la Montérégie.*
- . *Me Christine Loubier, avocate aux services des contentieux des Centres jeunesse de la Montérégie.*
- . *Me Pierre Lestage, avocat de l'enfant J.*
- . *Mme Claire Jodoin, psychologue.*
- . *L'honorable Andrée Ruffo, J.C.Q. »*

[57] Le Conseil a donc examiné plusieurs éléments avant d'adopter la résolution à l'origine de la présente enquête. Il a aussi pris connaissance de la déclaration de Madame la juge Andrée Ruffo faite à l'examinateur dans le cadre de l'article 266 L.T.J., reproduite aux notes sténographiques (pièce R-19).

[58] Le comité rejette ce moyen.

Atteinte à l'apparence d'impartialité (troisième moyen)

[59] Le procureur de Madame la juge Andrée Ruffo allègue :

« [14] Des membres du comité d'enquête constitué aux termes de la décision R-1 ont participé à la décision relative à leur nomination, tel qu'il appert du procès-verbal R-3;

[15] En participant à cette réunion et en formant ensuite le comité d'enquête, ce dernier s'est constitué en violation des principes régissant l'obligation d'apparence d'impartialité développée notamment aux arrêts Brault c. Comité d'inspection professionnelle de la corp. professionnelle des ergothérapeutes du Québec [1985] C.S. 209 à 216, (...)

(...)

[17] En escamotant une étape essentielle du processus disciplinaire, le conseil a agi sans droit et, par conséquent, le comité d'enquête formé l'a été en contravention des dispositions législatives applicables;

[18] Le comité n'étant pas valablement formé, il ne peut procéder à l'enquête dans le présent dossier; »

Discussion

[60] Cette question a été décidée dans *Bouchard c. Ruffo*, précité :

« [52] Aux termes des articles 263 et 265 L.T.J., le Conseil (ses membres) reçoit et examine les plaintes. La seule restriction qui est apportée quant à la participation des membres se retrouve au deuxième alinéa de l'article 265 :

« Si la plainte est portée par un membre du conseil, celui-ci ne peut participer à l'examen de la plainte par le conseil. »

[53] Le législateur n'a pas prévu d'autres exclusions. C'est donc qu'il a voulu que la décision de la demande d'enquête soit prise par l'ensemble des membres. Dans le cadre d'un processus déontologique qui implique l'analyse d'une situation par les pairs, cette façon de faire est celle déterminée par le législateur. À l'égard de ce mode de fonctionnement en matière déontologique, l'honorable juge Gonthier, dans la cause précitée⁵ impliquant Madame la juge Andrée Ruffo, écrivait ce qui suit :

« Tel que je l'ai souligné plus haut, le Comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit, à

ce titre, une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public. Il doit, à cette fin, faire enquête sur les faits pour décider s'il y a eu manquement au Code de déontologie et recommander les mesures qui soient les plus aptes à remédier à la situation. Aussi, comme le révèlent les dispositions législatives précitées, le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité.

Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien du Comité lui-même, à qui la LTJ confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche des faits et de convocation de témoins. Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties. Vu cette absence de contentieux, si le Conseil décide de faire enquête après l'examen d'une plainte portée par un de ses membres, le Comité ne devient pas de ce fait juge et partie: comme je l'ai souligné plus haut, la fonction première du Comité est la recherche de la vérité; or celle-ci n'emprunte pas la voie d'un lis inter partes mais celle d'une véritable enquête où le Comité, par ses propres recherches, celles du plaignant et du juge qui fait l'objet de la plainte, s'informe de la situation en vue de décider de la recommandation qui soit la plus adéquate, au regard des circonstances de l'affaire qui lui est soumise. » »

[61] La Cour suprême a de plus souligné que les membres du comité sont en majorité des juges qui savent faire la distinction entre les documents au soutien de l'examen de la plainte et ceux qui seront présentés au comité d'enquête.

[62] Dans *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S., p. 267, la Cour suprême rappelle que les juges prennent l'engagement de remplir leur charge fidèlement et de façon impartiale :

« 69 Ceci étant, d'autres éléments tendent à écarter la perspective de voir soulevée, en la matière, une crainte raisonnable de partialité institutionnelle: il ne faudrait pas perdre de vue, en effet, que les membres du Comité qui siègent en tant que juges de la Cour du Québec ont eu, à l'occasion de leur nomination, à prononcer le serment suivant, aux termes de l'art. 89 LTJ:

Je jure (ou affirme solennellement) de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de juge de la Cour du Québec et d'en exercer de même tous les pouvoirs. [En italique dans l'original.]

Dans le même sens, le Code de déontologie requiert explicitement que les juges se montrent impartiaux et préservent l'intégrité et l'indépendance de la magistrature. Selon les prescriptions de l'art. 262 LTJ, ces devoirs et règles de conduite s'imposent à l'égard du public, des avocats et des parties à une instance, ce qui vise indubitablement la procédure à laquelle est soumise le juge Ruffo. (...) »

[63] De plus, la Cour supérieure dans *Ruffo c. Comité d'enquête du Conseil de la magistrature*, [2002] R.J.Q. 2754, Madame la juge Capriolo, C.S., s'exprime :

« [35] On ne peut reprocher aux membres d'avoir obtenu des informations au sujet des antécédents de Mme la juge Ruffo qui pourraient ne pas être pertinentes. Les membres sont en majorité des juges dont le métier exige souvent de faire abstraction d'éléments de preuve qui sont venus à leur connaissance, mais qui sont par la suite jugés inadmissibles. Une personne sensée et bien renseignée ne pourrait avoir crainte qu'ils deviennent incapables dans cette instance d'exercer la même discipline intellectuelle que requiert leur travail de tous les jours⁽¹²⁾. »

[64] Or, le Conseil défère la plainte au comité d'enquête qui décide s'il y a eu un manquement déontologique et recommande la sanction appropriée.

Gagnon et Monsieur le juge Drouin, p. 3, précité :

« Le Législateur prévoit deux étapes dans le processus de traitement d'une plainte: l'examen par le Conseil (a. 263 à 268) et le cas échéant l'enquête (a. 269 à 281) par un Comité établi par le Conseil formé de cinq personnes (a. 269). Les dispositions relatives à l'examen ont manifestement pour but de permettre au Conseil, après avoir fait certaines vérifications, obtenu certains renseignements et requis du juge des explications s'il le juge à propos, de disposer immédiatement d'une plainte qui n'est pas fondée ou dont le caractère et l'importance ne justifient pas une enquête (a. 267). Il doit alors aviser le plaignant et le juge et leur indiquer ses motifs (a. 267). Si l'examen ne permet pas de conclure ainsi, le Conseil n'a d'autre choix que de décider de faire enquête et de former un Comité à cette fin. Il est important de noter que la Loi n'oblige pas dans ce cas le Conseil à donner des motifs. Ceci à notre avis démontre l'intention du Législateur que le Comité puisse exercer pleinement et sans restriction sa compétence de faire enquête sur les faits et les circonstances exposés dans la plainte telle qu'adressée au secrétaire du Conseil par le plaignant. Une plainte n'a pas à alléguer le droit. Le Conseil

n'a pas le pouvoir de restreindre ou d'autrement modifier les éléments d'une plainte. »

[65] L'examen de la plainte par le Conseil est donc un mécanisme de déclenchement de l'enquête.

[66] Le comité rejette ce moyen.

Absence de décision conforme au Règlement de régie interne (quatrième moyen)

[67] Le procureur de Madame la juge Andrée Ruffo allègue :

« À sa séance du 18 juin 2003, le Conseil de la magistrature, après examen de la plainte déposée par madame Sonia Gilbert, a décidé de faire enquête et a établi un comité. Ce processus a été fait à l'encontre des dispositions législatives applicables en l'espèce;

En effet, le procès-verbal a été rédigé à l'encontre du paragraphe 23 du Règlement de la régie interne du Conseil de la magistrature, prévoyant que :

- i. « Le secrétaire du Conseil rédige et signe le procès-verbal de chaque réunion. Le procès-verbal contient un exposé sommaire des délibérations du Conseil ainsi que le texte des décisions prises lors de chacune des réunions »*

Or, l'extrait du procès-verbal de la séance du 18 juin 2003 ne contient pas d'exposé sommaire des délibérations du Conseil de la magistrature. À la lecture de cet extrait, la requérante n'y voit que les décisions qui ont été prises en l'espèce mais n'est pas en mesure de constater les discussions qui ont mené les membres de ce Conseil à prendre la décision de faire enquête et d'établir un comité.

La procédure de rédaction du procès-verbal est entachée d'irrégularités qui causent préjudice à la requérante. La procédure suivie par le Conseil de la magistrature n'est pas conforme aux règles de justice naturelle, d'équité procédurale et aux dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne; »

Discussion

[68] Le comité constate que, dans les faits, l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil des 18 et 19 juin 2003 est accompagné d'un document intitulé *Décision à la suite de l'examen d'une plainte* (pièce R-6) qui fait un bref résumé des allégations de la

plainte et établit une liste des sources d'information et des personnes contactées. La décision conclut de cette façon :

« Les renseignements recueillis et les documents consultés au cours de l'examen de la plainte de Mme Sonia Gilbert amènent le Conseil à conclure qu'il y a lieu de faire enquête sur cette plainte. »

[69] Cette décision est certifiée conforme par le secrétaire du Conseil. Il s'agit à n'en pas douter d'un exposé sommaire des délibérations du Conseil.

[70] Ce moyen a déjà été rejeté par le comité d'enquête dans *Bouchard et Madame la juge Ruffo*, précité, pour les motifs que l'on peut résumer comme suit :

- le procès-verbal n'a que pour seul but d'établir un mode de preuve d'une décision du Conseil; (par. 81)
- ce règlement de régie interne ne crée pas de droit substantif dont pourrait bénéficier un tiers; (par. 84)
- le règlement de régie interne n'a jamais été publié dans la Gazette officielle du Québec et est donc sans force de loi à l'égard des tiers. Le règlement est à l'intention et pour le bénéfice des membres. (par. 85)

[71] C'est au comité d'enquête que reviendra le devoir d'assurer le respect de l'équité procédurale, selon les termes de l'article 275 L.T.J.

« 275. Le comité peut adopter des règles de procédure ou de pratique pour la conduite d'une enquête.

S'il est nécessaire, le comité ou l'un de ses membres rend, en s'inspirant du Code de procédure civile (chapitre C-25), les ordonnances de procédure nécessaires à l'exercice de ses fonctions. »

[72] Lorsque le procès-verbal est adopté à une réunion subséquente, il devient authentique, tel que l'indique l'article 254 L.T.J. :

« 254. Les procès-verbaux des séances du conseil ou de l'un de ses comités sont authentiques s'ils sont approuvés par les membres du conseil ... »

[73] Ce procès-verbal fait donc preuve de son contenu jusqu'à preuve du contraire.

[74] Le comité rejette ce moyen.

L'absence de juridiction du comité d'enquête (sixième moyen)

[75] Le procureur de Madame la juge Andrée Ruffo allègue :

« Si l'enquête portait sur les motifs de la récusation de la requérante, ce qui n'est qu'une hypothèse en l'absence de précision quant à l'objet de l'enquête, un tel examen serait fait sans juridiction, puisque les motifs qui peuvent amener une juge à se récuser ne relèvent pas des prérogatives d'un comité d'enquête en l'absence d'allégations spécifiques quant à un éventuel manquement déontologique.

Aller à l'encontre de cette règle constituerait une atteinte au principe fondamental de l'indépendance judiciaire. »

Discussion

[76] Au stade préliminaire, le comité constate que la plainte et la décision du Conseil, suite à l'examen de la plainte, font état des agissements de Madame la juge Andrée Ruffo qui ont amené la requête en récusation et ses conséquences. Il ne s'agit pas d'une contestation de la légalité ou de l'opportunité de sa décision de se dessaisir du dossier.

[77] Les faits relatés dans la plainte font état d'une conduite qui serait contraire à l'intégrité de la magistrature. Cette situation relève de la déontologie judiciaire.

[78] Le comité rejette ce moyen.

La composition du Conseil (septième moyen)

[79] Le procureur de Madame la juge Andrée Ruffo allègue :

« À toutes dates pertinentes aux fins des présentes, le Conseil de la magistrature n'était pas formé conformément à la loi ;

Par conséquent, les décisions rendues pendant cette période sont nulles et sont non opposables à la requérante; »

Discussion

[80] Selon cette allégation, suite à une vacance au sein du Conseil, les décisions prises au cours de cette période seraient nulles.

[81] Or, selon l'article 60 de la *Loi d'interprétation*, L.R.Q. c. I-16, un organisme constitué en vertu d'une loi du Parlement n'est pas dissout par suite de vacances parmi ses membres.

« Un organisme constitué en vertu d'une loi du Parlement, avec ou sans le statut d'une personne morale, et composé d'un nombre déterminé de

membres, n'est pas dissout par suite d'une ou de plusieurs vacances survenues parmi ses membres par décès, démission ou autrement. »

[82] Si l'existence du Conseil n'est pas affectée par une vacance, il en découle que ses décisions sont valides s'il y a quorum.

DUSSEAULT, R., et L. BORGEAT. *Traité de droit administratif*, deuxième édition, 1989, Les presses de l'Université Laval, p. 223 :

« Quorum. [...]

L'absence ou la démission d'un membre ne rend pas le tribunal ou l'organisme illégalement constitué s'il comporte de toute façon le nombre requis de membres pour former le quorum légal lors de l'audience et de la prise de décision. »

[83] De plus, la Cour d'appel du Manitoba, dans *Re Ballard and Arkins* (1973) 34 D.L.R. (3d) 758 (Man. C.A.), affirme :

« [...] But Mr. Houston, counsel for the applicant, argues that a quorum presupposes the existence of a validly constituted whole; that if the whole or main body has no valid existence, neither then has the quorum; and that the provision for a quorum of three members cannot avail to give validity to a body which as it stands today is invalid under the statute. Is this contention valid?

In our view common sense supplies the answer. There must be countless administrative bodies whose ranks are depleted by a death or resignation of a member. Is the effect of such an event to paralyse the body and rob it of the capacity to function until the vacancy has been filled? Surely such a view of the law would result in great inconvenience and disorder. The better and more practical view is that a vacancy does not denude a body of its legal status or place it in a state of suspended animation until its numbers are again brought to full strength. That is surely one of the reasons why such bodies commonly have a provision for a quorum. The remaining members of the body can continue to act for it, provided that their numbers are at all times sufficient to satisfy the requirements of the applicable quorum. » page 761

[84] Le comité rejette ce moyen.

La préenquête (huitième moyen)

[85] Le procureur de Madame la juge Andrée Ruffo allègue :

« Tel qu'il appert à la lecture de la décision R-1, une préenquête s'est tenue dans le présent dossier. Il semble que l'enquêteur ait pris connaissance de témoignages et de documents dont la communication a été refusée à la requérante qui les a requis lors de la préenquête qui s'est tenue le 9 mai 2003, dans les circonstances apparaissant aux notes sténographiques de cette préenquête dont copie est produite sous la cote R-4;

Cette préenquête s'est tenue illégalement et de manière incomplète, alors que les reproches auxquels aurait pu répondre la requérante ne lui ont pas été communiqués, non plus que les témoignages et documents auxquels elle aurait pu répondre;

Qui plus est, selon ses propres déclarations, l'enquêteur agissait sous la dictée de tiers, en indiquant qu'il devait « vérifier » la demande faite de communication de pièces, documents et témoignages;

Le refus de communiquer ces documents constitue une violation des droits de la requérante, qui fait l'objet d'une enquête publique;

Ce refus de communication constitue une atteinte à ses droits. »

Discussion

[86] Pour décider de ce moyen, il faut prendre en compte les articles suivants de la L.T.J.

Article 263

« Le conseil reçoit et examine une plainte portée par toute personne contre un juge et lui reprochant un manquement au code de déontologie. »

Article 265

« Le conseil examine la plainte; il peut requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires et prendre connaissance du dossier pertinent même si ce dossier est confidentiel en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

Si la plainte est portée par un membre du conseil, celui-ci ne peut participer à l'examen de la plainte par le conseil. »

Article 266

« Le conseil communique au juge une copie de la plainte; il peut requérir de ce juge des explications. »

Article 267

« Si le conseil, après l'examen d'une plainte, constate que celle-ci n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête, il en avise le plaignant et le juge et leur indique ses motifs. »

Article 268

« Le conseil peut, après l'examen d'une plainte, décider de faire enquête. Il est tenu cependant de faire enquête si la plainte est portée par le ministre de la Justice ou si ce dernier lui fait une demande en vertu du troisième alinéa de l'article 93.1. »

Article 269

« Pour mener l'enquête sur une plainte, le conseil établit un comité formé de cinq personnes choisies parmi ses membres et il désigne parmi elles un président.

Le quorum du comité est de trois personnes. »

[87] Le procureur de Madame la juge Andrée Ruffo convient que le terme approprié est examen plutôt que préenquête.

[88] Le Conseil examine la plainte pour déterminer si un comité d'enquête doit être constitué en fonction des informations recueillies. Le Conseil peut même requérir du juge des explications.

[89] La loi ne prévoit aucun droit de consultation par le juge de l'information recueillie au stade de l'examen. C'est le comité qui veillera au respect des droits des parties au stade de l'enquête.

Re Therrien, [2001] 2 R.C.S. 3 :

« 95 Par ailleurs, le législateur a doté le Conseil de la magistrature de ce mode particulier de fonctionnement pour des raisons évidentes d'efficacité administrative. Il tient compte des réalités qui sont propres aux organismes disciplinaires, notamment des ressources financières qui lui sont attribuées et de la disponibilité souvent variable de chacun de ses membres. Tout en gagnant en efficacité, ce processus ne compromet aucunement l'équité procédurale. Le Comité poursuit son enquête dans le respect des droits de chacune des parties intéressées. En effet, il entend les parties, leur procureur et leurs témoins qui pourront être interrogés ou contre-interrogés par les parties (art. 272 L.T.J.). S'il l'estime nécessaire et en s'inspirant du Code de procédure civile, il peut aussi rendre les ordonnances de procédure nécessaires à l'exercice de ses fonctions (art. 275 L.T.J.). »

[90] C'est donc devant le comité que se déroule une « enquête », dans un contexte de recherche de vérité et non de procédure contradictoire.

Re Therrien, précité :

« 93 Il est bien connu que l'organisme qui se voit attribuer l'exercice d'un pouvoir en vertu de sa loi habilitante doit l'exercer lui-même et ne peut le déléguer à l'un de ses membres ou à une minorité de ceux-ci sans l'autorisation expresse ou implicite de la loi et ce, conformément à la maxime consacrée par la jurisprudence *delegatus non potest delegare* : [Peralta c. Ontario, \[1988\] 2 R.C.S. 1045](#), *conf.* (1985), 49 O.R. (2d) 705. Or, en l'espèce, il était précisément dans l'intention du législateur de confier le pouvoir décisionnel à un comité d'enquête.

94 D'abord, l'art. 269 L.T.J. permet expressément au Conseil de déléguer sa compétence d'enquête sur une plainte à un comité formé de cinq personnes choisies parmi ses membres. L'exercice de cette compétence n'est d'ailleurs pas contesté. La délégation du pouvoir de décision ressort également des termes exprès de la loi. Conformément à l'art. 277 L.T.J., le comité soumet son rapport et ses recommandations au Conseil. (...)»

[91] Le comité rejette ce moyen.

[92] Les moyens soulevés étant rejetés, il y a donc lieu de procéder à l'analyse de la preuve.

L'ENQUÊTE

[93] La *Décision du Conseil à la suite de l'examen d'une plainte* (pièce R-6) en circonscrit les allégations :

« [2] (...) :

- (i) *La plaignante soutient que M^{me} la juge Andrée Ruffo a une relation amicale avec un des experts dans la cause, soit M^{me} Claire Jodoin. Malgré le fait que la juge savait dès la première date de cour que M^{me} Jodoin avait préparé un rapport et qu'elle allait témoigner dans cette affaire, la juge n'a jamais informé les parties de l'existence de cette relation.*
- (ii) *La plaignante allègue que M^{me} la juge Andrée Ruffo a rencontré M^{me} Jodoin seule à son bureau le matin du 18 janvier 2002, juste avant l'audition.*

(iii) *La plaignante allègue que lors de cette réunion privée, M^{me} la juge Andrée Ruffo a demandé à M^{me} Jodoin d'effectuer une visite surprise à la famille d'accueil. Cette demande n'a jamais été mentionnée en salle d'audience, ni portée à l'attention des parties.*

[...] »

[94] L'enquête du comité a porté sur ces trois volets. D'autres éléments de preuve se sont ajoutés : une entrevue télévisée (pièce R-36) donnée en cours d'enquête par Madame la juge Andrée Ruffo de même que les décisions antérieures du Conseil (pièce R-30) sur des plaintes la concernant.

Le code de déontologie

[95] Lors des auditions du 14 novembre 2003, le procureur qui assiste le comité précise que le comportement de Madame la juge Andrée Ruffo, s'il était prouvé, pourrait mettre en cause les dispositions suivantes du code de déontologie :

Article 2

« Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur. »

Article 4

« Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêt et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions. »

Article 5

« Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif. »

Article 10

« Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société. »

Le contexte

[96] Avant de procéder à l'analyse de la preuve, il convient de résumer les faits au soutien de la plainte.

[97] À compter du 19 juin 2001 et jusqu'au 5 février 2002, Madame la juge Andrée Ruffo préside une enquête en matière de protection à la chambre de la jeunesse du district de Longueuil qui porte sur le renouvellement d'une ordonnance de placement d'un enfant en famille d'accueil.

[98] Madame Claire Jodoin, psychologue, agit comme témoin expert de toutes les parties au dossier, y compris la Direction de la protection de la jeunesse de la Montérégie (D.P.J.) dont Madame Sonia Gilbert est la directrice.

[99] Le 18 janvier 2002, avant l'audience, l'huissière-audicière vient quérir Madame Claire Jodoin, alors présente dans la salle d'audience, pour la conduire au bureau de Madame la juge Andrée Ruffo. Me Christine Loubier, avocat de la D.P.J., se trouve également dans la salle d'audience à ce moment.

[100] Plus tard dans la journée, selon Me Christine Loubier et Madame Jeanne-d'Arc Roy, Madame Claire Jodoin les informe que Madame la juge Andrée Ruffo lui a demandé, dans son bureau, de faire une deuxième visite-surprise auprès de la famille d'accueil de l'enfant pour vérifier la qualité des services offerts.

[101] Subséquemment, Me Loubier et Madame Roy discutent de l'affaire. Un rapport verbal est fait à la D.P.J. et une décision est prise visant à présenter une demande de récusation de Madame la juge Andrée Ruffo en invoquant (1) l'existence de liens d'amitié non déclarés entre Madame la juge Andrée Ruffo et Madame Claire Jodoin, (2) la rencontre privée entre Madame la juge Andrée Ruffo et Madame Claire Jodoin, en l'absence et à l'insu des avocats et des parties au dossier, et (3) la suggestion d'une visite-surprise alors formulée.

[102] Cette demande de récusation est présentée le 5 février 2002. Madame la juge Andrée Ruffo se récusé immédiatement en raison de l'absence d'un lien de confiance entre le Tribunal et les parties.

[103] La conséquence directe de cette récusation est la reprise d'une enquête qui avait alors duré plusieurs jours, répartie sur plusieurs mois.

Omission de la part de Madame la juge Andrée Ruffo de divulguer aux parties lors d'une enquête en matière de protection sa relation d'amitié avec l'expert Madame Claire Jodoin qui devait témoigner (le premier volet)

[104] Le premier reproche formulé à l'endroit de Madame la juge Andrée Ruffo est d'avoir des liens dits amicaux et non dévoilés avec Madame Claire Jodoin, psychologue et témoin expert.

[105] Ce volet de la plainte comprend deux éléments : 1) la nature des liens unissant Madame la juge Andrée Ruffo et Madame Claire Jodoin, psychologue, et 2) l'omission de divulguer aux parties la relation d'amitié avec l'expert dans l'enquête en matière de protection de l'enfant J.

1) La nature des liens unissant Madame la juge Andrée Ruffo et Madame Claire Jodoin, psychologue

[106] Afin de déterminer la nature exacte des liens entre Madame la juge Andrée Ruffo et Madame Claire Jodoin, psychologue, le comité doit considérer en premier lieu les déclarations faites par celles-ci.

De la part de Madame la juge Andrée Ruffo :

- Déclaration du 22 mai 2001 alors que Madame Claire Jodoin est appelée comme témoin.
- Déclaration du 5 février 2002 lors de sa récusation.
- Déclaration du 9 mai 2003 à Me Richard Shadley.
- Témoignage devant le comité le 3 mars 2004.

De la part de Madame Claire Jodoin :

- Le rappel par Madame Claire Jodoin des déclarations faites par Madame la juge Andrée Ruffo lorsqu'elle témoigne comme expert.
- Lettre du 2 avril 2003 de Madame Claire Jodoin adressée à Me Richard Shadley.
- Témoignage de Madame Claire Jodoin devant le comité le 29 mars 2004.

Les déclarations de Madame la juge Andrée Ruffo

Déclaration du 22 mai 2001

[107] Lors d'une enquête antérieure où Madame Claire Jodoin agissait comme expert, Madame la juge Andrée Ruffo fait une déclaration pour dénoncer sa relation d'amitié avec cette dernière.

[108] Le procès-verbal de l'audience du 22 mai 2001 (pièce R-18) mentionne ce qui suit :

« Les avocats ne voient aucun problème à ce que le Tribunal connaisse Mme Jodoin depuis de nombreuses années » (ligne 30)

[109] Me Josée-Anne Goupil qui est présente rapporte ainsi la déclaration de Madame la juge Andrée Ruffo le 22 mai 2001 :

Témoignage de Me Josée-Anne Goupil, 23 mars 2004, p. 8, lignes 8 à 16 et p. 9, lignes 3 à 12 :

« Q *Est-ce que vous vous rappelez les propos exacts qu'a tenus madame la juge Ruffo?*

R *Ce que je peux vous dire quant au contenu, c'est que, ce qu'on nous a informés c'est que madame Ruffo connaissait madame Jodoin-Pilon pour des fins professionnelles. Ce qui m'a été dit, c'est que madame Jodoin-Pilon avait été l'expert de madame Ruffo à de nombreuses reprises lorsqu'elle pratiquait comme procureur des enfants.*

[...]

Q *Et pouvez-vous me rappeler, si vous vous en rappelez et le plus fidèlement possible, les propos exacts qui ont été tenus?*

R *Que madame Jodoin-Pilon était l'expert que madame la juge Ruffo, alors qu'elle était avocate, choisissait pour les fins de sa pratique professionnelle lorsqu'elle était procureur des enfants.*

Q *Alors, cette déclaration-là a été faite par qui?*

R *Par madame la juge Ruffo. »*

Déclaration du 5 février 2002

[110] Le 5 février 2002, lorsque Madame la juge Andrée Ruffo consent à se récuser, elle fait état du lien d'amitié qu'elle entretient avec Madame Claire Jodoin :

« Alors, dans les circonstances, je pense que tous et chacun savaient depuis que je suis ici, depuis quatre ans, que j'avais une relation amicale avec madame Claire Jodoin, situation qui était connue de tout le monde de l'aide juridique, situation qui était connue de la D.P.J. Dans les premiers temps, je l'ai dit et répété, maintenant après quatre ans, tout le monde le sait, ce qui n'a jamais, jamais empêché quelque cause que ce soit de procéder devant moi. » Notes sténographiques de l'audition du 5 février 2002, (pièce R-17), p. 1, lignes 18 à 27

Déclaration du 9 mai 2003

[111] Un peu plus d'un an après les événements du 5 février 2002, soit le 9 mai 2003, Me Richard Shadley chargé par le Conseil d'examiner la plainte rencontre Madame la juge Andrée Ruffo pour recueillir sa version des faits dans le cadre de l'article 266 L.T.J.

[112] Elle affirme alors connaître « l'existence » de Madame Claire Jodoin :

« Quant à madame Jodoin, je voudrais simplement déclarer que je connais l'existence de madame Jodoin je dirais depuis une quarantaine d'années. Je dis «son existence» parce que j'étais mariée, à l'époque, avec (...), qui est le (...) et qui est une famille de Ville Saint-Laurent. Et une des sœurs de (...) travaillait avec Madame Jodoin comme infirmière.

Alors, je ne sais pas si j'ai déjà rencontré, je ne le sais pas, mais je savais son existence. Je ne suis même pas certaine de l'avoir - il y a quarante (40) ans, peut-être l'ai-je déjà rencontrée, mais de toute façon, je n'ai aucun souvenir. Mais je connais son existence depuis quarante (40) ans. »

Témoignage du 3 mars 2004

[113] Lors de son témoignage devant le comité, Madame la juge Andrée Ruffo ne précise d'aucune manière les éléments factuels sur lesquels sa relation d'amitié avec Madame Claire Jodoin est fondée.

« Q Maintenant, quand avez-vous rencontré ou depuis quand connaissez-vous madame Jodoin ?

R Comme j'ai mentionné, je connais l'existence de madame Jodoin depuis peut-être quarante (40) ans puisque j'étais mariée à (...) qui était de Ville Saint-Laurent et ses sœurs travaillaient avec madame Jodoin qui était infirmière à l'époque. Je ne sais pas, je n'ai aucun souvenir si je l'ai rencontrée ou si... j'ai aucun souvenir, mais je sais son existence.

Ensuite, moi j'avais - j'avais aucun souvenir non plus puisqu'il s'agit de choses de trente (30) ans et plus - que j'aurais utilisé, mais ça je dis «j'aurais» parce que j'ai vu dans la lettre de madame Jodoin peut-être une fois, mais j'en ai aucun souvenir, bon, c'est comme ça.

Ensuite, madame Jodoin serait venue peut-être une fois sûr à Saint-Jérôme. Et si elle est venue d'autres fois, je le sais pas, et à Longueuil, c'est ça.

Alors, il y a quarante (40) ans, je suis même pas sûre de l'avoir vue. Mais je sais son existence parce qu'elle travaillait avec les sœurs de mon ex-mari.

Q Savez-vous à quel moment madame Jodoin est devenue psychologue ?

R *Non, aucune idée, non.*

Q *Est-ce que, alors que vous étiez avocate, est-ce que vous avez utilisé les services de madame Jodoin à titre d'expert ?*

R *Bien, c'est ce que je viens de vous dire. Moi je m'en souvenais pas, souviens pas, mais j'ai lu la lettre que madame Jodoin a envoyée à maître Shadley et j'ai vu que je l'aurais utilisée une fois. Mais moi je ne me souviens pas . Mais ça fait vingt-cinq (25) ans.*

Parce que ma psychologue à moi – ma psychologue, c'est une façon de parler – la psychologue que j'employais toujours quand j'étais avocate et que je ne faisais que du droit pour enfant, c'était Paule Lamontagne-de Massy. Alors, comment madame Jodoin a pu intervenir, je sais pas, parce que moi, c'était toujours madame Lamontagne. » (Notes p. 60-61, 3 mars 2004)

[114] En réponse à une question d'un membre du comité, Madame la juge Andrée Ruffo explique la portée des mots « relation amicale » qu'elle a utilisés le 5 février 2002 à l'occasion de la récusation dans l'enquête en matière de protection de l'enfant J. :

« Q *À la ligne 18 et suivantes, je lis :*

« Alors, dans les circonstances, je pense que tous et chacun savaient depuis que je suis ici, depuis quatre (4) ans, que j'avais une relation amicale avec madame Claire Jodoin. »

Quelle différence faites-vous entre connaître l'existence de quelqu'un et avoir avec cette même personne une relation amicale?

R *Très bien, bien, je suis contente de répondre à cette question. Il y a quarante (40) ans, je savais son nom, je savais qu'elle existait. C'est ça que j'ai voulu dire. Mais je suis pas sûre – bien oui, il y a quarante (40) ans, j'en ai soixante et un (61), j'étais mariée à (...), je savais que cette personne-là infirmière travaillait avec ses sœurs; donc, j'en connaissais l'existence. Ensuite de ça - mais je suis pas certaine de l'avoir rencontrée.*

Ensuite de ça, à Saint-Jérôme, j'ai expliqué là. Quand je dis «une relation amicale», je n'ai pas dit que c'était mon amie. Moi, des amies, j'en ai pas comme ça. Des relations amicales, j'en ai avec tous les avocats d'aide juridique, j'en ai avec tous les avocats de pratique privée, j'en ai avec la très grande majorité des travailleuses sociales, des psychologues. J'ai une relation amicale faite de quoi? De respect, d'admiration. C'est ça ma relation amicale.

Q *Ça répond à ma question.*

R *C'est pas une relation d'hostilité. Une relation amicale de respect et d'admiration. Et j'ai infiniment de respect pour, c'était madame Lamontagne, c'était madame Jodoin, c'était maître, maître, maître, c'est ça. Alors, c'est ça que j'ai voulu dire. Mais l'existence, c'était il y a quarante (40) ans. » (Notes p. 77-78-79, 3 mars 2004)*

Les déclarations de Madame Claire Jodoin

Le rappel par Madame Claire Jodoin des déclarations faites par Madame la juge Andrée Ruffo lorsqu'elle témoigne comme expert

[115] Madame Claire Jodoin pour sa part affirme que Madame la juge Andrée Ruffo dénonçait la situation à chaque fois qu'elle avait à témoigner devant elle, même si cela n'était pas fréquent.

[116] Le 29 mars 2004, Madame Claire Jodoin témoigne :

À la page 57, lignes 24 à 26, et à la page 58, lignes 1 à 6 :

« Q *Vous rappelez-vous les termes utilisés par madame Ruffo lors de cette séance?*

R *Non, non, les termes exacts, non, mais je sais qu'elle a dû dire qu'elle me connaissait sur le plan professionnel et amical parce que c'est ça qu'elle disait d'habitude.*

Q *Alors, vous dites: « C'est ça qu'elle disait d'habitude »?*

R *Oui. Mais j'ai pas témoigné souvent devant elle. »*

À la page 58, lignes 9 à 22 :

« Q *C'est ça qu'elle disait d'habitude.*

R *Oui. Elle avisait toujours quand la situation se présentait.*

Q *Alors, quelle situation?*

R *Que j'arrivais pour témoigner et que c'est elle qui siégeait.*

Q *Oui? Alors, à chaque fois, dites-vous, elle déclarait la relation professionnelle et amicale avec vous.*

R *Oui, oui.*

Q *Et depuis quand le faisait-elle?*

R *Depuis... moi, mon souvenir, c'est à chaque fois que je témoignais et que c'est elle qui siégeait, c'est ce qui était dit. »*

À la page 59, lignes 11 à 13 :

« Q *Donc, une première fois, dites-vous, en 96 à Saint-Jérôme?*

R *Une seule fois à Saint-Jérôme. »*

À la page 60, lignes 4 à 26 :

« Q *Est-ce que ce nombre-là inclut ou exclut le dossier J.?*

R *Je dirais, attendez une minute, là... moi je dirais, sans celui-là, mettons quatre (4) en tout.*

Q *Sans le dossier de J., quatre (4) en tout?*

R *Oui.*

Q *Débutant en 2000 ou 2001, au meilleur de votre souvenir, le premier à Longueuil.*

R *Oui.*

Q *Dans ces dossiers-là, madame Ruffo a-t-elle fait la même déclaration que dans le procès-verbal que je vous ai exhibé?*

R *Oui.*

Q *Qu'elle vous connaissait?*

R *Oui.*

Q *Professionnellement et amicalement?*

R *Oui.*

Q *A-t-elle fait cette déclaration-là à la cour?*

R *Oui.*

Q *En présence des parties?*

R *Oui.*

Q *Et de leurs procureurs?*

R *Oui. »*

Lettre du 2 avril 2003

[117] En réponse à une demande de rencontre formulée par l'examineur Me Richard Shadley, Madame Claire Jodoin décline l'invitation et elle affirme :

« La présente fait suite à votre appel téléphonique. J'ai eu connaissance de l'existence de madame la Juge Ruffo par le biais de son ex-belle-sœur; celle-ci était mon infirmière-chef à l'époque où j'étais infirmière.

J'ai rencontré madame la Juge Ruffo alors qu'elle était avocate et j'ai fait avec elle un dossier. De plus, j'ai témoigné devant elle une fois à St-Jérôme et à certaines reprises à Longueuil. En effet, lors d'un procès au cours duquel je n'ai pas pu assister à toutes les auditions étant donné que mon (sic) était grandement malade, madame la Juge Ruffo m'a demandé à son bureau pour s'enquérir de l'état de santé de celui-ci; il n'a jamais été question du dossier en cours.

À l'égard de ces faits, il m'apparaît donc inutile que nous nous rencontrions le 8 avril prochain, rencontre pour laquelle nous nous étions entendus. »

Témoignage de Madame Claire Jodoin le 29 mars 2004

[118] Lors de son témoignage devant le comité, Madame Claire Jodoin fait part au comité de faits qui portent sur la relation qu'elle entretient avec Madame la juge Andrée Ruffo. Le comité les regroupe sous différentes rubriques :

Rencontres ou échanges à l'occasion de colloques ou congrès

À la page 61, lignes 12 à 26, et à la page 62, lignes 1 à 3 :

« Q *Lorsque vous parlez de communications ou d'échanges, et je rajoute, parce que c'était pas dans ma question, rencontres, au plan professionnel de quoi s'agit-il?*

R *Moi je suis la présidente du Regroupement des psychologues qui font de l'expertise pour la province et j'ai été impliquée dans différents regroupements pour des congrès, en l'occurrence celui qui avait été fait par le docteur Weisstub sur le droit et la santé*

mentale. Et le congrès a eu lieu à Montréal et à Paris et après à Toronto, et comme j'ai participé à l'organisation, j'avais donné le nom du juge Ruffo, le juge Allaire, le juge Zonato, etc., les juges que je connaissais, et à ces moments-là, c'est sûr que j'ai communiqué avec eux pour savoir si ça les intéressait. Et c'est comme ça que, normalement, j'avais des contacts avec elle. »

À la page 62, lignes 5 à 8 :

« R [...]

Quand le congrès a eu lieu à Paris, c'est sûr que j'ai vu le juge Ruffo, c'est sûr que j'ai vu d'autres juges que je connaissais. Quand je vais aussi à des congrès comme... »

À la page 62, lignes 16 à 21 :

« Q *Je vous avais posé la question à compter du moment où elle a commencé à siéger à Longueuil. Mais peu importe, je comprends que c'est en 98?*

R *Oui.*

Q *Vous avez eu des contacts avec elle?*

R *Oui. »*

À la page 64, lignes 12 à 25 :

« Q *Et dans le cadre de ce congrès-là, vous avez communiqué avec certains juges dont madame la juge Ruffo?*

R *Oui, oui.*

Q *Pour l'inviter à participer?*

R *Oui, soit comme conférencier ou comme...*

Q *Participant?*

R *Oui, oui.*

Q *Et effectivement, est-ce que madame Ruffo a été invitée comme conférencière?*

R *Elle a été... c'est un modulateur qu'on disait, me semble que c'est ça, modulatrice.*

Q *Modératrice?*

R *Modératrice, modératrice. »*

À la page 65, lignes 15 à 19 :

« Q *Vous aviez contacté madame la juge Ruffo préalablement?*

R *Oui.*

Q *À combien de reprises, si vous le savez?*

R *Moi, deux (2) fois, je crois. »*

À la page 67, lignes 14 à 25 :

« Q *Quand vous avez présenté, présenté quoi?*

R *J'ai présenté, moi, une conférence sur les limites des outils psychométriques dans l'évaluation d'abus sexuels.*

Q *Est-ce que c'est elle qui était modératrice d'atelier?*

R *Oui.*

Q *Et c'est dans ce contexte-là que vous l'avez rencontrée?*

R *Oui.*

Q *L'avez-vous rencontrée à d'autres moments à Paris?*

R *Non, pas cette fois-là. »*

À la page 68, lignes 7 à 21 :

« R *Il y a eu en 99, je crois.*

Q *Oui?*

R *Oui, il me semble que c'est 99, à Montréal, le congrès encore de Droit et santé mentale. Et je l'ai croisée, mais c'est pas moi qui l'ai appelée pour ce congrès-là. Je sais qu'elle était... elle était, je crois, une conférencière. Mais c'est pas moi qui l'a contactée cette fois-là pour ce congrès-là.*

Q *Mais vous nous dites l'avoir rencontrée?*

R *Croisée, oui, oui oui.*

Q *À l'occasion de ...*

- R *De ce congrès-là.*
- Q *Est-ce que vous avez échangé avec elle?*
- R *Oui, oui oui, oui. »*

Rencontres lors de deux lancements de livre

À la page 72, lignes 24 à 26, et à la page 73, lignes 1 à 9 :

- « R *Il y a eu deux (2) lancements de livres, je pense, auxquels j'ai assisté.*
- Q *Et à l'occasion de ces lancements de livres là, est-ce que vous avez échangé avec madame Ruffo?*
- R *Toujours. « Comment ça va, qu'est-ce que tu fais? » c'est toujours à peu près... oui, c'est toujours un peu comme ça, on est toujours...*
- Q *Pardon, je m'excuse.*
- R *On est toujours assez occupées, alors, c'est toujours rapide, bref. C'est rare que c'est plus que... c'est rare, là, que c'est longtemps. C'est rare. »*

À la page 74, lignes 15 et 16 :

- « Q *Mais vous, avez-vous été invitée nommément?*
- R *Par la maison Stanké, oui. »*

Rencontres chez le coiffeur

À la page 74, lignes 19 à 26, et à la page 75, lignes 1 à 9 :

- « Q *Est-ce que, je vous ai interrompue à un moment donné, vous vouliez parler de d'autres événements?*
- R *Je la vois, moi, chez le coiffeur. Rarement, mais je la vois chez le coiffeur. J'ai le même coiffeur depuis vingt-deux (22) ans et je le suis de salon en salon, et maintenant il travaille au SPA de Westmount et j'ai croisé le juge Ruffo v'là... attendez, Stéphane est là depuis peut-être quatre (4) ans, et je l'ai croisée par inadvertance puis là, j'ai vu qu'on allait au même coiffeur. Alors, ça peut m'arriver de la croiser chez le coiffeur. Pas souvent, mais ça arrive.*

Q *Depuis quand?*

R *Comme je vous dis, depuis que mon coiffeur a changé d'endroit, faudrait que je lui demande. D'après moi, ça doit faire... mettons, je sais pas, cinq (5) ans, cinq (5) ans. »*

À la page 75, lignes 14 à 26, et à la page 76, lignes 1 à 7 :

« Q *Est-ce que vous échangez avec elle?*

R *Bien oui: « Comment ça va, qu'est-ce que tu fais de bon? » Puis je trouve ça... on a un croisement un peu particulier.*

Q *Qui fait en sorte que vous vous rencontrez?*

R *Oui, sans que ce soit vraiment organisé. Puis c'est comme ça. C'est pour ça qu'elle dit que c'est amical. Mais moi, c'est pas quelqu'un chez qui je suis jamais allée souper, je suis jamais allée à des party, je le vois comme ça, sporadiquement, puis pour peu de temps. On s'habille aux mêmes endroits, curieux à dire, hein?*

Q *Alors, du coiffeur au centre d'achats?*

R *Non, on s'habille toutes les deux chez Holt Renfrew. Et à l'époque, moi j'habillais juste avec Louis Féraud puis elle avait la même vendeuse que moi, c'est quand même une coïncidence assez particulière. Mais je l'ai jamais croisée chez Holt Renfrew. Mais je le savais parce que ma vendeuse elle me disait ça, Aline. »*

Rencontre à Pise en Italie

À la page 76, lignes 8 à 26, et à la page 77, lignes 1 à 4 :

« Q *L'avez-vous rencontrée dans d'autres endroits, d'autres circonstances?*

R *Je l'ai vue... attendez une minute, là, je veux pas me tromper. Moi j'étais à Munich en 2000, j'ai dû la voir en octobre, septembre, non, ça devait être octobre 2000, c'est-tu 2000... attendez... 2000 j'étais à Vienne, je suis allée Saint-Martin... c'est 2000 d'après moi, en Italie, à Pise, en octobre, début octobre ou fin septembre en 2000.*

Q *Était-ce un voyage de nature professionnelle ou...?*

R *Pour moi?*

Q *Oui.*

R *Non, non.*

Q *Pour elle?*

R *Pour elle, je savais qu'elle écrivait un volume puis je pense qu'elle était là faisant de la recherche. Mais je sais pas où est-ce qu'elle était au juste.*

Q *Et vous l'avez rencontrée combien de fois à Pise?*

R *Une fois, une fois. Et là, ç'a été plus long. Là, ç'a été pour un lunch, oui.*

Q *Qui a duré combien de temps?*

R *Une couple d'heures. (...) »*

À la page 77, lignes 20 à 26, et à la page 78, lignes 1 à 10 :

« R [...]

Et de la façon dont j'ai su ça, c'est que je l'ai rencontrée chez le coiffeur et j'ai dit: « Qu'est-ce que tu fais de bon cet été? », blabla. Elle me dit: « Moi je m'en vais en Italie. » Elle s'en allait écrire un livre. Et j'ai dit: « Bien, c'est drôle, parce que moi je suis en train de finir ma thèse de doc et je vais probablement aller en Allemagne. »

Alors, elle m'a dit et on s'est entendues que si j'étais à Pise, je me rappelle pas quelle date au juste, on pourrait aller luncher. Alors, oui, je l'ai vue en Italie pour une couple d'heures à Pise.

Q *J'imagine que vous aviez ses coordonnées?*

R *Bien oui. »*

À la page 80, ligne 26, et à la page 81, lignes 1 à 6 :

« Q *Avez-vous eu d'autres lunches avec elle?*

R *Mon Dieu... non. Les lancements de livres c'était juste, comme ils disent, « social talk », avec des apéritifs, là, c'est tout. Les conférences, je pense pas que j'ai dîné avec elle, je penserais pas, à ces conférences-là. Non. Je pense que c'est la seule fois. »*

Exécution d'un seul mandat professionnel

À la page 84, lignes 7 à 14 :

« Q *Avez-vous exécuté des mandats pour elle lorsqu'elle était avocate?*

R *J'ai été impliquée dans un seul dossier quand elle était avocate et la personne qui avait retenu mes services, c'était maître Joyce Blond-Frank. Parce que, comme je vous disais, l'expert de maître Ruffo c'était Paule Lamontagne et ç'a toujours été Paule Lamontagne. »*

Le tutoiement

À la page 36, lignes 25 et 26, et à la page 37, ligne 1 :

« Q *Est-ce que madame Ruffo vous tutoyait et, réciproquement, est-ce que vous la tutoyiez?*

R *Oui, je la tutoie puis elle me tutoie, oui. »*

Précisions quant à l'évolution de leur relation amicale

[119] Au cours de son témoignage, Madame Claire Jodoin apporte certaines précisions sur l'évolution de cette relation :

À la page 87, lignes 6 à 21 :

« Q *Est-ce que madame Ruffo a fait une déclaration relativement à la connaissance qu'elle avait de vous dans ce dossier-là?*

R *Bien non, parce qu'elle me connaissait pas à cette époque-là, j'avais pas eu de liens avec de quatre-vingt... le seul dossier dans lequel j'ai été impliquée jusqu'en... jusqu'à temps que je fasse ce dossier-là, j'avais pas aucun lien avec elle, ni professionnel, ni social, ni amical, rien.*

Q *Donc, c'est par après...*

R *Oui.*

Q *... que se sont noués des liens.*

R *Oui, que j'ai développé des liens professionnels surtout et, comme je dis, « amicals » dans le sens, quand tu te rencontres, « comment ça va? » puis tout ça. »*

À la page 91, lignes 4 à 17 :

« Q *Et quels sont les événements qui se sont - je comprends qu'à Saint-Jérôme, madame Ruffo n'avait fait aucune déclaration. Et dès le premier dossier à Longueuil, madame Ruffo fait une déclaration indiquant aux parties...*

R *Oui, c'est ça, parce que...*

Q *Alors, qu'est-ce qui s'était passé entre les deux?*

R *Parce que c'est à partir de ce moment-là où elle a été à des congrès, des choses. Faudrait que je sache, moi, quelle date qu'elle a laissé Saint-Jérôme, ça pourrait m'aider pour vous éclairer mieux. Parce que là, je trouve que je vais d'une place à une autre sans vraiment vous éclairer, je m'excuse. »*

À la page 103, lignes 18 à 26 :

« R [...]

Puis en 98, ça m'étonnerait qu'elle l'ait dit. Je l'ai vue, moi, pour préparer ce congrès-là, alors, probablement qu'après, elle a dû le dire. Je le sais pas, là, je veux pas vous induire en erreur. C'est parce que moi, les lancements de livres, faudrait que je sache les dates, là. Je pense que c'est à partir de ce moment-là où elle a commencé à le dire. Mais avant ça, c'est sûr qu'elle devait pas le dire, on n'avait aucun lien. »

À la page 105, lignes 4 à 18 :

« Q *Alors, le premier dossier que vous avez eu, où vous avez eu à témoigner devant madame Ruffo, à supposer qu'il se soit déroulé en 99 au lieu d'en 98 pour se donner une marge de manoeuvre qui soit réaliste, là...*

R *Oui oui, oui oui oui.*

Q *... dès ce premier dossier-là, madame Ruffo fait une déclaration devant les parties.*

R *Oui, qu'elle me connaît depuis plusieurs années. Parce que, en fait, ce qu'elle dit, c'est vrai, on se connaît en se connaissant pas. On est deux professionnelles, moi je donnais de la formation, j'écrivais*

des choses, j'ai publié, alors, elle, c'est évident qu'elle a connaissance de ce que j'écris, on est dans un domaine connexe. »

À la page 105, lignes 19 à 26, et à la page 106, lignes 1 et 2 :

« Q *Mais c'est pas parce qu'on a lu un livre qu'on déclare, madame, qu'on se récite.*

R *Non, mais quand on invite quelqu'un à son lancement de livre ou qu'on est au même congrès qu'elle.*

Q *Donc, en raison des échanges que vous avez eus avec elle...*

R *Oui.*

Q *... c'est ce qui a emmené, selon vous, cette déclaration-là de madame la juge?*

R *Oui. »*

À la page 106, lignes 3 à 9 :

« Q *Et donc, ce qu'elle disait des relations professionnelles et amicales avec vous était exact lorsqu'elle faisait sa déclaration devant les avocats et devant les parties?*

R *Oui, oui.*

Q *C'était exact?*

R *Oui. »*

Déclaration du procureur de Madame la juge Andrée Ruffo

[120] Au moment des représentations, Madame la juge Andrée Ruffo, par l'entremise de son procureur, reconnaît les liens qu'elle entretenait avec Madame Claire Jodoin. Au paragraphe trois de son argumentation écrite, on peut lire ce qui suit :

« Dans les années 50, madame le juge Ruffo et Mme Jodoin-Pilon fréquentent le même collège. Elles sont de promotion différente, leurs cours respectifs se donnent dans des bâtiments distincts et elles n'avaient pas d'activités en commun. Dans les années '60, madame le juge Ruffo apprend l'existence de Mme Jodoin-Pilon qui travaille alors avec les soeurs de son conjoint. Elles se côtoient dans un dossier judiciaire impliquant un enfant dans les années '80 : Mme Jodoin-Pilon comme expert psychologue, madame le juge Ruffo comme avocate.

Depuis l'accession à la magistrature du juge Ruffo en 1986, elles se sont côtoyées à une activité de formation permanente du Barreau du Québec en 1993. En 1995, Mme Jodoin-Pilon a témoigné devant madame le juge Ruffo alors assignée à St-Jérôme. Elles ont participé aux congrès portant sur le droit et la santé mentale tenus à Paris en 1998 et à Montréal en 1999. Madame le juge Ruffo l'a invitée à deux lancements de livre en matière de droits des enfants. En 2000, elles ont partagé un repas à Pise : ce repas avait été planifié lorsque, lors d'une rencontre impromptue, elles ont constaté qu'elles seraient en Italie à la même période. Entre 1998 et 2004, Mme Jodoin-Pilon a témoigné à quatre reprises devant madame le juge Ruffo à Longueuil. Elles fréquentent le même salon de coiffure. Elles sont clientes de la maison Holt Renfrew. »

2) Omission de divulguer aux parties la relation d'amitié avec l'expert dans l'enquête en matière de protection

[121] L'existence d'une relation amicale entre Madame la juge Andrée Ruffo et Madame Claire Jodoin est établie. Il faut donc déterminer si cette relation a été divulguée aux parties. C'est le deuxième point du premier volet de la plainte.

[122] La preuve présentée démontre que Madame Claire Jodoin, en sa qualité de psychologue, est choisie comme témoin expert par toutes les parties à l'enquête en matière de protection de l'enfant J. qui débute le 19 juin 2001 devant Madame la juge Andrée Ruffo.

[123] Il est alors convenu que Madame Claire Jodoin témoignerait en dernier afin de donner son opinion.

[124] Le 19 juin 2001, première journée d'audition, Me Kathleen O'Meara le confirme en réponse à une question de Madame la juge Andrée Ruffo :

Notes sténographiques de l'audition du 19 juin 2001, p. 104, lignes 21 à 24, et p. 105, lignes 14 à 24 :

« **LA COUR :**

J'aimerais qu'on prenne deux (2) minutes, s'il vous plaît, pour que vous me disiez quels sont vos prochains témoins.

[...]

Me KATHLEEN O'MEARA

procureure de la grand-mère maternelle :

Mais je pense que madame Jodoin avait manifesté le désir d'entendre tout le monde avant de témoigner. C'est ce que j'ai compris, madame Jodoin?

MADAME JODOIN :

Oui, tout à fait.

Me KATHLEEN O'MEARA

procureure de la grand-mère maternelle :

Pour avoir une idée d'ensemble avant de rendre son témoignage. »

[125] Le témoignage à venir de Madame Claire Jodoin a été confirmé de nouveau lors de l'audition du 30 octobre 2001 :

Notes sténographiques de l'audition du 30 octobre 2001, p. 3 ligne 18 et p. 4 ligne 12 :

« **PAR LA COUR :**

Ok. Et pour les autres parties, j'aimerais savoir un peu où on s'en va. Pour la mère?

[...]

PAR ME O'MEARA :

Puis madame Jodoin, soit moi ou maître Lestage ou je sais pas qui la fera entendre, c'est un expert commun et madame Jodoin aimerait mieux témoigner en dernier, après avoir entendu tout le monde. »

[126] Il est déjà établi qu'avant de présider l'enquête en matière de protection de l'enfant J., Madame la juge Andrée Ruffo a siégé dans un autre dossier dans lequel Madame Claire Jodoin était témoin expert et qu'elle a alors dénoncé la relation existant entre elles.

[127] L'enquête dans ce dossier s'est déroulée environ trois semaines avant la reprise du dossier de l'enfant J., où Madame la juge Andrée Ruffo n'a fait aucune déclaration en regard de sa relation avec Madame Claire Jodoin, affirmant simplement qu'elle n'avait pas à le faire :

Témoignage de Madame la juge Andrée Ruffo, 3 mars 2004, p. 72, lignes 21 à 25 et p. 73, lignes 1 à 15 :

« Q *[...] les premières rencontres ou les premières séances ont cours à compter du 19 juin de la même année et elles sont suivies au mois d'octobre, 30 octobre, 1er décembre, c'est-à-dire 5 décembre, je m'excuse.*

Alors, pouvez-vous dire au comité pourquoi vous n'avez pas livré ou donné la même information aux avocats qui procédaient devant vous dans les semaines qui ont suivi R-18?

R Parce que j'avais surtout pas besoin de le faire, puis je pense encore aujourd'hui que j'avais pas besoin de le faire. Je l'ai fait au début, quand je suis arrivée de Saint-Jérôme, pour toutes les personnes qui bougeaient devant moi, que j'avais déjà vues. Maintenant, les avocats de la DPJ sont dans tous, tous, tous les dossiers, tout le monde, j'avais pas besoin de le faire, absolument pas, absolument pas. À part ça - j'avais pas besoin de le faire, la réponse c'est que j'avais pas besoin de le faire, c'est tout. C'est tout. »

[128] Madame la juge Andrée Ruffo affirme donc qu'elle n'avait pas besoin de faire une déclaration, compte tenu que la D.P.J. et la communauté juridique de Longueuil étaient au courant de cette relation.

[129] Les procureurs au dossier, à l'exception de Me Pierre Lestage et de la représentante de la D.P.J., déclarent qu'ils ne connaissaient pas le contenu du procès-verbal du 22 mai 2001 et qu'ils n'étaient pas informés de la relation d'amitié existant entre cette dernière et Madame Claire Jodoin.

- Me Christine Loubier :

Témoignage de Me Christine Loubier, 3 mars 2004, p. 138, lignes 7 à 13 :

« Q *Avant le 18 janvier ou cette période du 18 janvier 2002, aviez-vous été informée de quelque façon que ce soit de relations entre madame Ruffo et madame Jodoin?*

R *Jamais, d'aucune façon.*

Q *Que ce soit par vos collègues ou autrement?*

R *D'aucune façon. »*

- Madame Jeanne-d'Arc Roy

Témoignage de Madame Jeanne-d'Arc Roy, 22 mars 2004, p. 109, lignes 9 à 26 et p. 110, lignes 1 à 6 :

« Q *Est-ce qu'à quelque moment que ce soit, vous avez été informée des liens, de liens entre madame Ruffo et madame Jodoin?*

R *Je l'ai su le... soit le 18 janvier 2002 ou soit lors de la discussion que j'ai eue avec maître Loubier le 22 janvier, où on a parlé du fait que*

madame Jodoin avait rencontré madame la juge Ruffo. Alors, moi, j'ai été informée de ça qu'elles étaient amies à ce moment-là.

Q *Alors, quelle information vous avez reçue et de qui? Vous nous dites avoir parlé à maître Loubier, alors?*

R *C'est maître Loubier qui m'a informée de ça.*

Q *Et elle vous a informée de quoi? Vous nous avez dit qu'elles étaient amies, quels sont les termes qu'elle a utilisés si vous vous en rappelez?*

R *Que madame Jodoin était une amie de madame la juge Ruffo.*

Q *Avant le 18 janvier 2002 ou le 22 janvier 2002, vous n'êtes pas certaine de la date où vous l'avez appris, est-ce que quelqu'un vous avait ou est-ce que vous aviez reçu quelque information que ce soit à ce sujet-là?*

R *Non. »*

• Me Kathleen O'Meara

Témoignage de Me Kathleen O'Meara, 23 mars 2004, p. 45, lignes 21 à 26 et p. 46, lignes 1 à 8 :

« Q *Étiez-vous au courant ou au fait des relations qui existaient entre madame Jodoin-Pilon et madame la juge Ruffo avant le 18 janvier 2002?*

R *Je l'ignore.*

Q *Vous n'avez aucune...? Vous dites que vous l'ignorez, je vais en rappel ou en additionnel, vous n'avez aucune connaissance de ça?*

R *Bien là, je sais pas, moi, je veux dire, madame Jodoin...*

Q *Non, si vous le savez pas, vous le savez pas.*

R *C'est ça. Elle vient souvent au tribunal, comme madame la juge siège souvent au tribunal, c'est ça, j'en sais pas plus. »*

Témoignage de Me Kathleen O'Meara du 23 mars 2004, p. 46, lignes 21 à 26 et p. 47, lignes 1 et 2 :

« Q *[...] Êtes-vous au fait de relations qui pouvaient exister avant le 18 janvier 2002 entre madame la juge Ruffo et madame Claire Jodoin-Pilon?*

R Non.

Q *D'aucune façon?*

R *Exact. »*

- Me Charles Bienvenu

Témoignage de Me Charles Bienvenu, 23 mars 2004, p. 61, lignes 17 à 26 et p. 62, lignes 1 à 4 :

« Q *Est-ce que vous étiez au fait des informations qui apparaissent dans cette requête, des faits qui apparaissent dans cette requête?*

R *Des faits dans cette requête, non, je n'étais pas au fait.*

Q *Et donc, lorsqu'on parle de faits, je vous réfère au premier paragraphe, on y parle, je veux pas vous mettre les mots dans la bouche, mais d'une relation privilégiée. Vous nous dites que vous n'étiez pas au courant de cela?*

R Non.

Q *La rencontre privée, au paragraphe b), toujours de la pièce, de la même pièce?*

R *Non. »*

[130] Me Josée-Anne Goupil ignorait aussi la relation entre Madame Claire Jodoin et Madame la juge Andrée Ruffo avant la déclaration du 22 mai 2001.

Témoignage de Me Josée-Anne Goupil, 23 mars 2004, p. 9, lignes 20 à 24 :

« Q *Aviez-vous déjà dans le passé eu quelque information que ce soit relativement à une relation qui existait entre madame Jodoin-Pilon et madame Ruffo?*

R *Non. »*

[131] Me Pierre Lestage, quant à lui, mentionne savoir que Madame la juge Andrée Ruffo connaissait Madame Claire Jodoin, mais il ignore la nature de la relation :

Témoignage de Me Pierre Lestage, 22 mars 2004, p. 125, lignes 15 à 20 :

« Q *Est-ce que vous êtes au fait de rapports ou de relations entre madame Ruffo et madame Jodoin?*

R Je sais qu'elles se connaissent, je savais qu'elles se connaissaient, la juge Ruffo avait déjà dit qu'elle connaissait Claire Jodoin-Pilon. Maintenant, dans quel degré, moi je l'ignore. Mais je présume qu'elle la connaissait aussi comme moi je la connais, c'est-à-dire dans le cadre d'expertises. »

Témoignage de Me Pierre Lestage, 22 mars 2004, p. 125, lignes 24 à 26 et p. 126, lignes 1 à 3 :

« Q Au-delà de la présomption, vous dites « je le savais », comment l'avez-vous su et quand l'avez-vous su?

R La juge Ruffo a déjà, dans un autre dossier antérieur, de mémoire, indiqué qu'elle connaissait Claire Jodoin-Pilon, point à la ligne. »

Discussion et décision sur le premier volet

[132] Quelles conclusions peut-on tirer des déclarations de Madame la juge Andrée Ruffo et de Madame Claire Jodoin?

[133] Dans la déclaration faite à Me Richard Shadley le 9 mai 2003 et lors de son témoignage devant le comité le 3 mars 2004, Madame la juge Andrée Ruffo n'a fourni aucune précision sur la nature de ses relations avec Madame Claire Jodoin.

[134] Par contre, antérieurement aux dates précitées, soit le 22 mai 2001 lorsqu'elle préside une enquête en matière de protection tenue peu de temps avant celle de l'enfant J. et le 5 février 2002 lorsqu'elle se récuse, Madame la juge Andrée Ruffo reconnaît la relation d'amitié qu'elle a avec Madame Claire Jodoin. Elle soutient même que cette information est connue par les avocats et avocates du district judiciaire de Longueuil qui œuvrent à la chambre de la jeunesse, ce qui est contredit par la preuve.

[135] De son côté, Madame Claire Jodoin fournit au comité plusieurs détails sur les dates, les endroits de rencontre et sur l'objet de leurs propos lors de ces occasions. Celle-ci établit une relation amicale concrète fondée sur des événements précis répartis et actualisés dans le temps.

[136] Le comité constate d'énormes disparités entre les deux témoignages : ou Madame la juge Andrée Ruffo souffre d'une mémoire extrêmement défaillante, ou elle dissimule volontairement la réalité.

[137] Le comité estime que la preuve présentée établit sans conteste une relation amicale entre Madame la juge Andrée Ruffo et Madame Claire Jodoin. Ce lien amical n'est pas porté à la connaissance des parties et des procureurs par Madame la juge Andrée Ruffo qui préside l'enquête en matière de protection de l'enfant J.

[138] Le comité doit décider si ce lien amical devait être dénoncé aux parties à l'enquête que présidait Madame la juge Andrée Ruffo.

[139] L'article 236 du *Code de procédure civile*, alors en vigueur, imposait un devoir de divulgation au juge qui se connaît une cause valable de récusation :

« 236. Le juge qui connaît une cause valable de récusation en sa personne est tenu, sans attendre qu'elle soit proposée, de la déclarer par un écrit versé au dossier.

La partie qui sait cause de récusation contre le juge doit faire de même, sans délai. »

[140] Les liens amicaux peuvent constituer un motif de récusation parce qu'à tout le moins ils peuvent avoir une incidence sur la perception du public quant à l'apparence de justice.

[141] La Cour d'appel, dans *Sheppard c. Royal Institution for the Advancement of Learning (McGill University)* REJB 2001-22593 (C.A.) mentionne :

« 12 L'article 234 du Code de procédure civile énumère certaines situations dans lesquelles « un juge peut être récusé ». Cette énumération n'est pas limitative; d'ailleurs, certains des cas prévus sont énoncés en termes généraux;

13 L'article 234 C.p.c. réfère à la parenté et à l'alliance entre le juge et l'une des parties (jusqu'au degré de cousin germain inclusivement) ou l'avocat, l'avocat conseil ou l'associé de l'un ou de l'autre (en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au 2e degré), mais ne mentionne pas les relations personnelles et amicales du juge; pourtant, on sait bien qu'une personne est souvent plus proche de ses amis que de « ses cousins ou cousines ». L'absence de référence en ce sens est toutefois compréhensible puisque le législateur n'aurait pu l'énoncer en termes précis (comment mesurer l'amitié?);

14 L'article 234 C.p.c. ne fait pas davantage référence aux relations de parenté, d'alliance et d'amitié entre le juge et les témoins; pourtant on sait combien la crédibilité de certains témoins peut être cruciale pour le sort d'un procès;

15 Le principe énoncé précédemment sur la perception de la personne sensée et raisonnable transcende la règle édictée à l'article 234 C.p.c. et doit recevoir application en matière de récusation;

16 Il n'en découle pas qu'un juge doive se récuser dès qu'il connaît ou qu'il a eu des relations personnelles avec l'un des témoins: tout est matière de circonstances et d'appréciation; »

[142] Eu égard à ce qui précède et en tenant compte des articles 2, 4 et 5 du code de déontologie, le comité estime que Madame la juge Andrée Ruffo devait révéler aux parties sa relation amicale avec Madame Claire Jodoin.

[143] Madame la juge Andrée Ruffo prétend qu'elle n'avait pas à dénoncer sa relation d'amitié avec Madame Claire Jodoin dans l'enquête en matière de protection qu'elle était appelée à présider pendant plusieurs jours. L'affirmation, contredite par la preuve, selon laquelle les avocats de l'Aide juridique, la D.P.J. et le milieu juridique de Longueuil étaient au courant de cette relation, ne constitue pas une justification valable.

[144] On ne peut soutenir que les parties, notamment les clients des avocats, ont accepté d'être jugées par une personne qui entretenait une relation amicale avec un expert dont le témoignage ultérieur pouvait être susceptible d'avoir des conséquences décisives pour l'issue de l'enquête.

[145] On ne peut davantage imposer aux avocats comparaisant un jour devant Madame la juge Andrée Ruffo, le fardeau de veiller à la protection de l'image et de l'impartialité de la magistrature, et ce, dans toutes les affaires subséquentes.

[146] Devant le comité, Madame la juge Andrée Ruffo affirme qu'elle n'avait pas l'obligation d'informer les parties de sa relation d'amitié avec le témoin expert. Elle prétend qu'elle a bien agi par le passé et qu'elle n'a pas à modifier sa façon d'agir; pourtant, elle connaît les conséquences pour les parties qui ont dû recommencer la preuve dans une enquête qui avait déjà duré quatre jours.

[147] Madame la juge Andrée Ruffo démontre une méconnaissance de ses obligations déontologiques au niveau du maintien de l'image d'impartialité, voire son mépris de leur observance.

[148] L'application du devoir déontologique est une responsabilité qui doit être assumée en premier lieu par le juge, comme le rappelle le juge Gonthier dans l'affaire *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, précité :

« 106 [...] La responsabilité de déterminer et d'adopter les comportements qui traduisent au mieux les exigences inhérentes à ce devoir incombe par ailleurs en tout premier lieu à chaque juge, dont la nomination témoigne de la confiance mise en sa personne. »

[149] Cette décision de Madame la juge Andrée Ruffo de ne pas divulguer sa relation avec Madame Claire Jodoin porte atteinte à l'intégrité, à la dignité et à l'honneur de la charge de juge ainsi qu'à l'image d'impartialité de la magistrature. C'est d'ailleurs ce que Madame Sonia Gilbert dénonce dans sa plainte.

[150] De plus, Madame la juge Andrée Ruffo s'est placée dans une position de conflit d'intérêts où elle ne pouvait continuer à assumer les devoirs de sa charge dans le dossier de l'enfant J.

[151] Madame la juge Andrée Ruffo, en décidant de ne pas divulguer sa relation d'amitié avec Madame Claire Jodoin, a contrevenu aux articles 2, 4 et 5 du code de déontologie.

L'allégation selon laquelle Madame la juge Andrée Ruffo a rencontré Madame Claire Jodoin seule à son bureau le matin du 18 janvier 2002, avant l'audition (deuxième volet)

[152] Madame la juge Andrée Ruffo a pris l'initiative d'inviter, par l'entremise de l'huisnière audiencière, le témoin expert Madame Claire Jodoin pour une rencontre qui s'est déroulée avant le début de l'audience.

[153] Madame Claire Jodoin était déjà dans la salle d'audience en compagnie de Me Christine Loubier, avocate de l'une des parties, lorsqu'elle a été invitée à se rendre au bureau de Madame la juge Andrée Ruffo.

[154] Madame la juge Andrée Ruffo reconnaît avoir rencontré privément Madame Claire Jodoin le 18 janvier 2002 :

Témoignage de Madame la juge Andrée Ruffo, 3 mars 2004, p. 47, ligne 26 et p. 48, lignes 1 et 2 :

« Q *Qui était présent? Outre madame Jodoin et vous, est-ce qu'il y avait quelqu'un d'autre?*

R *Bien, j'imagine que non. »*

[155] Lors de son témoignage, le 3 mars 2004, Madame la juge Andrée Ruffo déclare ne pas se souvenir si elle a fait part de cette rencontre aux parties et aux procureurs.

À la page 50, lignes 20 à 25 :

« Q *Et est-ce qu'à l'occasion de cette audition, vous avez mentionné à quiconque dans la salle, aux avocats ou aux parties, que vous aviez rencontré, ce jour, madame Jodoin à votre cabinet?*

R *J'en ai aucune idée, mais je ne vois absolument pas pourquoi je l'aurais fait, absolument pas. (...) »*

À la page 75, lignes 1 à 10 :

LE PRÉSIDENT:

« Q *Madame, la journée que vous avez rencontré madame Jodoin, le matin quand vous avez commencé l'audience, est-ce que c'est possible que vous ayez fait une remarque à madame Jodoin en lui disant: « Comment va votre fils? » ou « Comment va votre enfant? » ou quelque chose comme ça?*

R Vous voulez dire au tribunal?

Q Devant la cour.

R Je sais pas, moi. »

[156] Me Christine Loubier, quant à elle, est catégorique : cette rencontre entre Madame la juge Andrée Ruffo et Madame Claire Jodoin n'a pas été mentionnée à la Cour :

Témoignage de Me Christine Loubier, 3 mars 2004, p. 99, lignes 21 à 24 :

« Q Et est-ce que, de la part de madame Ruffo, il y a quelques remarques préliminaires relatives...

R À leur rencontre, non. Il en est pas mention du tout. »

[157] Rien dans les notes sténographiques du 18 janvier 2002 (pièce R-31) n'indique que Madame la juge Andrée Ruffo ait dénoncé cette rencontre.

[158] La preuve établit donc qu'il y a eu, le 18 janvier 2002, une rencontre entre Madame la juge Andrée Ruffo et Madame Claire Jodoin et ce, à l'insu des parties. D'ailleurs, elle est admise par les deux participantes. Elle n'est pas dénoncée aux parties ni à leurs procureurs qui poursuivent l'enquête sans avoir cette information.

Discussion et décision sur le deuxième volet

[159] Une rencontre entre un juge et un témoin, en l'absence des parties ou de leurs procureurs, porte atteinte à l'image d'impartialité du juge qui préside une affaire.

[160] Il est inacceptable qu'un juge rencontre un témoin privément, lors d'une enquête qu'il préside, hors la connaissance des parties.

[161] L'impartialité est l'une des exigences fondamentales de la fonction de juge. Selon le critère applicable en déontologie judiciaire, le juge doit être et demeurer réellement impartial :

« L'impartialité est la qualité fondamentale des juges. Elle constitue une condition à ce point essentielle dans l'exercice de la fonction judiciaire qu'elle doit nécessairement entrer dans le cadre des obligations déontologiques du juge. (...) Cependant, le critère applicable en matière de déontologie judiciaire est plus exigeant pour le juge : celui-ci doit être et demeurer réellement impartial, son apparente impartialité étant insuffisante. Le juge doit prendre les mesures nécessaires dans sa vie professionnelle. De plus, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, il doit éviter toute conduite à l'égard des parties, des témoins ou des procureurs

qui pourrait saper l'apparence d'impartialité du tribunal. » (HUPPÉ, L., Le régime juridique du pouvoir judiciaire, Montréal, Wilson & Lafleur, p. 206)

[162] Par cette rencontre, Madame la juge Andrée Ruffo s'est également placée dans une situation qui l'empêchait de continuer à exercer utilement ses fonctions.

[163] Le fait que Madame Claire Jodoin soit l'expert retenu par toutes les parties ne change en rien la gravité du geste. Les parties ayant des intérêts divergents, Madame la juge Andrée Ruffo allait devoir trancher le débat en retenant ou rejetant, entièrement ou partiellement, l'opinion qui serait présentée par ce témoin expert.

[164] Le comportement de Madame la juge Andrée Ruffo contrevient donc aux articles 2, 4 et 5 du code de déontologie.

La suggestion de la visite-surprise (troisième volet)

[165] La plaignante allègue que Madame la juge Andrée Ruffo aurait suggéré à Madame Claire Jodoin de procéder à une deuxième visite-surprise de la famille d'accueil lors de la rencontre privée tenue à son bureau le 18 janvier 2002, peu avant l'enquête en matière de protection dans le dossier de l'enfant J.

[166] Cette allégation est basée sur les déclarations de Me Christine Loubier et de Madame Jeanne d'Arc Roy, mais elle est par ailleurs niée par Madame la juge Andrée Ruffo et par Madame Claire Jodoin.

[167] Les témoignages de Me Christine Loubier et de Madame Jeanne d'Arc Roy sous cet aspect font l'objet d'une objection fondée sur le oui-dire qui a été prise sous réserve par le comité.

[168] Me Christine Loubier affirme que Madame Claire Jodoin l'a informée le jour même que Madame la juge Andrée Ruffo avait demandé une deuxième visite-surprise lors de la rencontre à son bureau le matin du 18 janvier 2002 :

Le 3 mars 2004, p. 100, lignes 3 à 13, p. 104, lignes 23 à 26, et p. 105, lignes 1 à 11 :

« Q *Qu'est-ce qui se passe par la suite?*

R *Il y a une suspension au cours de l'avant-midi, avant de sortir pour dîner, donc, entre dix heures et demie (10 h 30) et l'heure de la suspension pour dîner.*

Q *Oui?*

R *Et, bon, tout le monde sort de la salle de cour et je suis à l'extérieur de la salle de cour à ce moment-là et je me retrouve en compagnie*

de madame Jodoin qui m'informe, qui m'informe que madame Ruffo lui a demandé... »

[...]

« *R Alors, madame Jodoin à ce moment-là s'adresse à moi et me dit que madame Ruffo lui a demandé d'effectuer une deuxième visite surprise dans la famille d'accueil qui héberge l'enfant.*

Il faut savoir, deuxième visite surprise parce que madame Ruffo en avait déjà demandé une, cette fois, ça avait été fait, ça avait été fait à la connaissance de tous les procureurs, avait suggéré que l'expert puisse aller faire une petite visite surprise dans la famille d'accueil qui héberge l'enfant pour voir comment ça se déroule. Le compte rendu en avait été fait, il me semble, au mois d'octobre. Et puis ce matin du 18 janvier, madame Jodoin me dit que madame Ruffo lui suggère de faire une deuxième visite surprise. »

[169] Madame Claire Jodoin aurait fait la même déclaration à Madame Jeanne-d'Arc Roy.

Témoignage de Madame Jeanne-d'Arc Roy, 22 mars 2004, p. 99, lignes 6 à 20, p. 100, lignes 21 à 26 et p. 101, lignes 1 à 23 :

« *Q Alors, à quelle heure êtes-vous arrivée à la cour?*

R Probablement autour de neuf heures (9 h), neuf heures et quart (9 h 15), parce que les audiences commencent à neuf heures trente (9 h 30) et mon habitude c'est d'être là autour de neuf heures (9 h), neuf heures et quart (9 h 15).

Q Alors, voulez-vous nous décrire ce qui se passe en ce qui vous concerne le 18 janvier 2002?

R [...] Et avant de commencer, je vais à la salle de bain et, à la salle de bain, je rencontre Claire Jodoin qui me dit que la juge Ruffo... »

[...]

« *R Oui, et madame Jodoin m'informe qu'elle a eu une demande de madame la juge Ruffo pour aller faire une autre visite surprise et qu'elle devrait faire cette visite surprise là sur l'heure du midi. Alors, bien sûr, je suis un petit peu étonnée et j'indique à ce moment-là à madame Jodoin que l'enfant n'est pas là. Je pense que c'est ce que j'ai répondu à madame Jodoin.*

Q *Êtes-vous capable de situer approximativement ou précisément l'heure à laquelle cette discussion a eu lieu ou à quelle période de l'avant-midi cette discussion a lieu?*

R *C'est le matin et il me semble que c'est avant que l'audition commence.*

Q *Est-ce que madame Jodoin-Pilon vous a dit autre chose que cela, que ce que vous venez de raconter au comité?*

R *Non.*

Q *Est-ce que madame Jodoin-Pilon vous a indiqué avec qui cette visite se ferait?*

R *Elle a indiqué qu'elle pourrait faire la visite avec maître Lestage qui est l'avocat, qui était l'avocat de l'enfant à ce moment-là.*

Q *Vous a-t-elle indiqué à quel moment cette demande-là lui aurait été faite par madame la juge Ruffo?*

R *Non.*

Q *Est-ce que vous avez posé des questions à cet égard-là à ce moment-là?*

R *Non, non. »*

[170] Madame la juge Andrée Ruffo nie avoir suggéré à Madame Claire Jodoin d'effectuer une deuxième visite-surprise dans la famille d'accueil :

Le 3 mars 2004, p. 49, lignes 5 à 11 :

« Q *Est-ce qu'il a été question de quelque façon que ce soit du déroulement du dossier de l'enfant?*

R *Bien sûr que non! C'est d'une telle grossièreté que d'avancer ça. Bien sûr que non! Jamais je n'aurais fait ça! jamais, jamais, jamais! Je ne l'ai jamais fait et je ne le ferai jamais et je n'avais aucun intérêt à le faire et c'est grossier.*

D'autant plus qu'il faut se souvenir que madame Jodoin était l'avocate du DPJ, des grands-parents, des parents, madame Jodoin était – pas l'avocate, était la psychologue de toutes les parties, qu'ils avaient choisie eux-mêmes. Je ne comprends pas, c'est grossier et jamais je n'ai parlé du dossier jamais! »

[171] Madame Claire Jodoin nie également avoir discuté du dossier avec Madame la juge Andrée Ruffo.

Le 29 mars 2004, p. 36, lignes 2 à 14 :

« Q *Décrivez-nous ce qui se passe et les échanges qui ont eu cours.*

R *Je suis rentrée, elle m'a demandé comment ça allait, elle m'a demandé comment mon fils allait puis si je me sentais capable de témoigner aujourd'hui puis tout ça, puis j'ai dit oui puis j'ai quitté.*

Q *Bien. Et qu'est-ce que vous avez fait par la suite? Alors, je m'excuse, ce sont les paroles qui ont été dites?*

R *Oui, oui.*

Q *Il y a pas eu d'autres paroles d'échangées?*

R *Non, non. »*

[172] Elle affirme aussi ne pas avoir eu d'échanges avec Me Christine Loubier ou Madame Jeanne-d'Arc Roy le 18 janvier 2002 :

Le 29 mars 2004, p. 43, lignes 14 à 26, et p. 44, lignes 1 à 9 :

« Q *Est-ce que, ce jour-là, le 18 janvier, vous avez eu une rencontre ou un échange avec madame Jeanne-d'Arc Roy le matin?*

R *Je pense pas, je pense pas. Est-ce que je peux expliquer pourquoi ou si je peux pas?*

Q *Non, mais ma question est: est-ce que vous avez...*

R *Non, non, alors c'est non.*

Q *Est-ce que, dans l'avant-midi ou à l'heure du midi, vous avez eu un échange avec maître Loubier?*

R *Non, non. J'aurais voulu expliquer pourquoi, il semble que je peux pas, alors c'est non.*

Q *Ma question, la question que je vous pose n'est pas de savoir pourquoi, je veux savoir si vous avez eu...*

R *Non.*

Q *... un échange, une discussion.*

R *Non.*

Q *Si vous avez transmis une information.*

R *Non.*

Q *Soit à madame Roy, soit à maître Loubier.*

R *Non. Mais j'aimerais pouvoir expliquer pourquoi que je suis sûre que c'est non. »*

[173] Madame Claire Jodoin affirme qu'elle aurait en fait discuté de cette deuxième visite avec Me Pierre Lestage et Me Kathleen O'Meara; cependant, elle est incapable d'établir avec certitude que la discussion a eu lieu le 18 janvier 2002.

[174] Me Pierre Lestage, le procureur de l'enfant, se souvient que Madame Claire Jodoin lui a mentionné son désir de procéder à une deuxième visite. Me Kathleen O'Meara qui représente la grand-mère maternelle ne s'en souvient pas.

[175] Me Christine Loubier affirme catégoriquement qu'il n'a jamais été fait mention à la cour d'une deuxième visite.

Le 3 mars 2004, p. 105, lignes 20 à 26 :

« Q *Alors, est-ce qu'il avait été question en cour de cette deuxième visite surprise?*

R *Non. En fait, je me suis interrogée, j'ai pensé que ça avait été dit en cour parce que ça me disait rien, mais j'ai pensé que ça avait été peut-être dit en cour et que ça m'avait échappé et j'ai pas posé la question à madame Jodoin sur-le-champ. »*

Le 3 mars 2004, p. 107, lignes 17 à 21 :

« R [...]

Donc, j'ai vérifié dans toutes les notes sténographiques des auditions précédentes et effectivement, ça n'a pas été mentionné par madame Ruffo cette deuxième, cette deuxième demande pour une deuxième visite surprise. »

[176] L'avocat qui assiste le comité a procédé à la vérification des notes sténographiques d'audition : il confirme qu'il n'est pas fait mention d'une deuxième visite-surprise.

Discussion et décision sur l'objection

[177] Il faut bien situer la problématique en regard de l'objection sur le oui-dire. Me Christine Loubier et Madame Jeanne-d'Arc Roy peuvent témoigner de la conversation

qu'elles ont eue avec Madame Claire Jodoin le 18 janvier 2002 et de son contenu. Elles ont une connaissance directe de ces faits. Cette preuve est admissible pour expliquer les démarches entreprises par les deux témoins à la suite de la déclaration de Madame Claire Jodoin.

[178] Leur affirmation au sujet de la déclaration de Madame Claire Jodoin portant sur la demande d'une deuxième visite-surprise faite par Madame la juge Andrée Ruffo lors de la rencontre à son bureau constitue du ouï-dire.

[179] Le comité a de larges pouvoirs pour procéder à son enquête. Il peut établir ses propres règles d'investigation et un large cadre d'admissibilité de la preuve qui peut lui permettre, dans certaines circonstances, d'accepter une preuve fondée sur du ouï-dire à la condition de respecter les règles de justice naturelle.

[180] Les propos que Madame Claire Jodoin auraient tenus à Me Christine Loubier et à Madame Jeanne-d'Arc Roy ne permettent pas d'établir de façon prépondérante en quels termes la demande de visite-surprise aurait été formulée par Madame la juge Andrée Ruffo. L'interrogatoire qui porte sur cet élément ne peut apporter un éclairage efficace puisque les deux participantes nient la demande.

[181] Dans ces circonstances, le comité fait droit à l'objection.

[182] Le comité constate par ailleurs que la décision de Madame la juge Andrée Ruffo de rencontrer un témoin dans son bureau peut soulever bien des interrogations sur le contenu de leur conversation et susciter de la suspicion chez les parties et leurs procureurs.

[183] Après avoir soupesé toute la preuve de nature contradictoire, le comité conclut au rejet de l'allégation mentionnée au troisième volet de la plainte.

Une entrevue télévisée donnée en cours d'enquête

[184] Le 29 mars 2004, le comité siège en audience publique. Dans la matinée, Madame la juge Andrée Ruffo demande à quitter la salle en raison de problèmes de santé. L'audience se poursuit donc en son absence. Elle donne alors des entrevues télévisées dans les corridors du Palais de justice.

[185] En soirée, Madame la juge Andrée Ruffo accorde une entrevue au réseau de télévision TQS. Elle commente les travaux du présent comité et les décisions antérieures du Conseil de la magistrature la concernant. Est produite devant le comité la transcription des propos tenus par cette dernière lors de cette entrevue qui débute à 22h30 dans le cadre de l'émission « Le Grand Journal » de TQS (pièce R-36).

Commentaires quant à la plainte

[186] Elle formule des commentaires quant à la plainte qui est pendante devant le comité :

« Mme ANDRÉE RUFFO :

C'est beaucoup plus que ça.

Alors, on fait une cause, on lance une accusation, on se promène des mois de temps, on raconte n'importe quoi, finalement il n'y a rien. C'est beaucoup plus que ça, infiniment plus que ça. Est-ce que ça intéresse les gens de savoir où est-ce que je m'habille? Est-ce que ça intéresse les gens de savoir où est-ce que je me fais coiffer? »

[187] Elle poursuit :

« Mme ANDRÉE RUFFO :

Si vous me demandez mon avis, c'est un vrai scandale. C'est un pur scandale. Qu'on porte des plaintes aussi futiles et aussi grossières, c'est un pur scandale. C'est mon opinion.

Mais tant et aussi longtemps qu'on décidera qu'un juge ne doit qu'être silencieux, je continuerai à parler et je continuerai à me défendre. »

Un témoignage

[188] Dans cette entrevue à TQS, elle rend un témoignage public relativement à la deuxième visite-surprise qui aurait fait l'objet d'une discussion avec Madame Claire Jodoin, un des volets de l'enquête du comité.

[189] Non seulement commente-t-elle la preuve, mais elle fait référence à des témoins entendus, ou à être entendus, qui établiraient qu'elle avait parlé à l'audience, de cette visite-surprise. Elle affirme :

« Mme ANDRÉE RUFFO :

Des choses du genre », attention.

Alors, si on apprenait que par exemple, dans une cause, la juge finit par connaître la vérité et qu'à ce moment-là on doit absolument mettre fin à cette enquête-là, hein, si on apprenait des choses comme ça... on dit : « La juge a demandé des visites... des visites spontanées ou des visites surprises », si on apprenait que ce n'est pas dans un bureau que ç'a été

fait, mais à la Cour, et que deux (2) avocats indépendants sont venus en témoigner? Écoutez, hein, si on apprenait ça... Parce que c'est la vérité, deux (2) avocats indépendants, deux (2) avocats indépendants sont venus dire : « C'est à la Cour qu'elle l'a dit, la juge, c'est à la Cour qu'elle l'a dit », ce serait peut-être intéressant.

Faisons-la donc, l'enquête (inaudible). »

Commentaires sur la décision Via Rail

[190] Madame la juge Andrée Ruffo commente le rapport d'un comité d'enquête (*Bouchard et Madame la juge Andrée Ruffo*, précité) entériné par le Conseil qui conclut à une réprimande pour avoir participé à une publicité télévisée vantant les services des voyages en train par Via Rail. En outre, elle réitère son amour pour le train qui, selon elle, n'a pas de compétiteur. Il est manifeste que Madame la juge Andrée Ruffo ne reconnaît pas le bien-fondé de la décision du Conseil et la tourne même en dérision. En effet, lors de cette entrevue elle affirme :

« M. DENIS LÉVESQUE :

Comment vous faites pour justifier des choses comme ça ?

Mme ANDRÉE RUFFO :

... c'est vrai que c'est terrible, épouvantablement terrible qu'un juge dise : « J'aime les trains ». C'est terrible qu'un juge dise : « J'aime les fleurs ». ou : « J'aime la musique », c'est affreux. Les citoyens, à cent pour cent (100 %) vont dire : « C'est le fun d'avoir un juge vivante, mon Dieu que c'est le fun ».

Vous savez, Via Rail, que je sache il n'y a pas de compétition, que je sache ça fait partie de notre mémoire collective, que je sache c'est quelque chose de merveilleux qui a ouvert le Canada, mais ça fait quoi que de dire : « J'aime quelque chose » ? »

[191] Madame la juge Andrée Ruffo s'est opposée à la production de la transcription de l'entrevue en alléguant dans son argumentation écrite du 17 juin 2004 ce qui suit :

« [42] Le comité n'est pas saisi du procès parallèle qui se déroule dans les médias. Il ne devrait pas accepter qu'une plainte nouvelle soit créée. Si le comité acceptait de créer une plainte nouvelle et de l'examiner, il deviendrait juge et partie, ce qui ne serait pas approprié.

[43] L'introduction de cette émission de TQS constitue une plainte nouvelle. Elle n'est pas visée par la décision du conseil fixant les balises de l'enquête du comité¹⁰. Il y a excès de compétence lorsqu'un juge

enquête sur un sujet autre que celui dont il est saisi. Une application de ce principe se retrouve à la décision Ville de Montréal-Est c. Gagnon¹¹ :

[...] je crois qu'il ne s'agissait pas devant le tribunal d'arbitrage d'apprécier la validité d'un congédiement, mais de décider de la formation d'un contrat de louage de service dont l'existence légale était mise en doute : la question n'était pas un grief au sens de la loi. » (p. 102)

[44] De plus, le fait qu'une personne enquête sur une plainte dont elle est l'instigatrice donne naissance à une appréhension raisonnable de partialité. Ce principe remonte à la décision de Frome United Breweries Co v. Bath Justices rendue par la chambre des Lords et citée à la décision Nichols c. Graham¹² :

« A recent and authoritative statement of this principle is to be found in Frome United Breweries Co v. Bath Justices, a case decided by the House of Lords and reported in [1926] A.C. 586. Viscount Cave, L.C., at p. 590, said : - « My Lords, if there is one principle which forms an integral part of the English law, it is that every member of a body engaged in a judicial proceeding must be able to act judicially; and it has been held over and over again that, if a member of such body is subject to bias (whether financial or other) in favour of or against either party to the dispute or is in such a position that a bias must be assumed, he ought not to take part in the decision or even to sit upon the tribunal. This rule has been asserted, not only in the case of Courts of justice and other judicial tribunals, but in the case of authorities which, though in no sense to be called Courts, have to act as judges of the rights of others. » (p. 799)

[192] Le comité estime que l'entrevue et son contenu sont admissibles en preuve, puisqu'il s'agit d'un événement qui se situe dans le cadre même de l'enquête et qui, au surplus, est provoqué par Madame la juge Andrée Ruffo elle-même.

[193] Le comité estime qu'il doit prendre en compte les propos tenus par Madame la juge Andrée Ruffo au moment de faire une recommandation au Conseil quant à la sanction appropriée.

Les décisions antérieures du Conseil et les rapports de comités d'enquête

[194] L'avocat qui assiste le comité soutient que le comité « doit tenir compte » des décisions du Conseil rendues à la suite de rapports de comités d'enquête ayant conclu à des manquements au code de déontologie par Madame la juge Andrée Ruffo. À l'exception de la décision dans la plainte de monsieur Pierre Viau qui n'est pas

concluante, ces rapports recommandent des réprimandes qui ont été entérinées par le Conseil :

- *Plaintes de M. Miville Lapointe à l'égard de Madame la juge Andrée Ruffo* CM 8-88-37 (19 septembre 1990)
- *Plainte de M. le juge en chef Albert Gobeil à l'égard de Madame la juge Andrée Ruffo* CM 8-90-30 (6 mai 1997)
- *Plainte de M. Claude Miville Lapointe à l'égard de Madame la juge Andrée Ruffo* CM 8-97-45 (15 décembre 2000)
- *Plainte de M. le juge Rémi Bouchard à l'égard de Madame la juge Andrée Ruffo* 2001 CMQC 45 (1^{er} octobre 2003)
- *Plainte de M. Pierre Viau à l'égard de Madame la juge Andrée Ruffo* CM 8-94-43(3) (29 juin 2000)

[195] Le procureur de Madame la juge Andrée Ruffo s'objecte à la production de ces rapports notamment :

« Le procureur qui assiste le comité d'enquête a produit en preuve les décisions antérieures rendues dans différents dossiers impliquant madame le juge Ruffo. Il s'agit là de l'introduction d'une preuve nouvelle et d'éléments qui ne font pas l'objet de la compétence du comité d'enquête formé pour entendre la plainte de Mme Sonia Gilbert dans le cadre de la décision rendue par le conseil de la magistrature. Si l'on avait souhaité faire enquête sur l'ensemble de la conduite de madame le juge Ruffo, il eût fallu l'indiquer au début des audiences. La preuve aurait alors été bien différente. »

[196] Le comité déclare admissible la production de ces rapports (pièce R-32) qui ne peuvent par ailleurs être utilisés pour établir les allégations de la présente plainte. Le comité y référera lorsqu'il discutera de la sanction.

La déontologie judiciaire

[197] Conformément aux articles 261 et 262 L.T.Q., le Conseil a adopté, par règlement, un code de déontologie qui détermine « *les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public, les parties à une instance et les avocats et indique notamment les actes ou les omissions dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature ...* ».

[198] Le *Code de déontologie des juges provinciaux* contient dix articles, dix règles déontologiques au sujet desquelles la Cour suprême affirme :

« [110] *La règle de déontologie, en effet, se veut une ouverture vers la perfection. Elle est un appel à mieux faire, non par la sujétion à des sanctions diverses, mais par l'observation de contraintes personnellement imposées. (...)* » *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, précité, p. 332.

[199] Lorsque le Conseil de la magistrature constitue un comité d'enquête, ce dernier a pour mission :

« [68] (...) *de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le Comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents à l'établissement du Comité : ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble.* » *idem*, p. 309.

[200] Plus loin, on peut lire :

« [72] *Tel que je l'ai souligné plus haut, le Comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit, à ce titre, une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public. Il doit, à cette fin, faire enquête sur les faits pour décider s'il y a eu manquement au Code de déontologie et recommander les mesures qui soient les plus aptes à remédier à la situation. Aussi, comme le révèlent les dispositions législatives précitées, le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité.*

[73] *Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien du Comité lui-même, à qui la LTJ confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche des faits et de convocation de témoins. Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties. Vu cette absence de contentieux, si le Conseil décide de faire enquête après l'examen d'une plainte portée par un de ses membres, le Comité ne devient pas de ce fait juge et partie : comme je l'ai souligné plus haut, la fonction première du Comité est la recherche de la vérité; or celle-ci n'emprunte pas la voie d'un lit inter partes mais celle d'une véritable enquête où le Comité, par ses propres recherches, celles du plaignant et du juge qui fait l'objet de la plainte, s'informe de la situation en vue de décider de la recommandation*

qui soit la plus adéquate, au regard des circonstances de l'affaire qui lui est soumise. » idem, p. 311, 312.

[201] Dans l'arrêt *Re Therrien*, précité, la Cour suprême situe le rôle du juge :

« 3. Le rôle du juge : « une place à part » »

108 La fonction judiciaire est tout à fait unique. Notre société confie d'importants pouvoirs et responsabilités aux membres de sa magistrature. Mis à part l'exercice de ce rôle traditionnel d'arbitre chargé de trancher les litiges et de départager les droits de chacune des parties, le juge est aussi responsable de protéger l'équilibre des compétences constitutionnelles entre les deux paliers de gouvernement, propres à notre État fédéral. [...]

*109 Puis, au-delà du juriste chargé de résoudre les conflits entre les parties, le juge joue également un rôle fondamental pour l'observateur externe du système judiciaire. Le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger. Ainsi, pour les citoyens, non seulement le juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les incarner (le juge Jean Beetz, Présentation du premier conférencier de la Conférence du 10e anniversaire de [...] l'Institut canadien d'administration de la justice, propos recueillis dans *Mélanges Jean Beetz* (1995), p. 70 - 71).*

110 En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

(Conseil canadien de la magistrature, Principes de déontologie judiciaire (1998), p.14.)

111 La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens. Le professeur Y.-M. Morissette exprime bien ce propos :

(L)a vulnérabilité du juge est nettement plus grande que celle du commun des mortels, ou des « élites » en général : c'est un peu comme si sa fonction, qui consiste à juger autrui, lui imposait de se placer hors de portée du jugement d'autrui.

(« Figure actuelle du juge dans la cité » (1999), 30 R.D.U.S. 1, p.11 - 12)

Le professeur G. Gall, dans son ouvrage *The Canadian Legal System* (1977), va encore plus loin à la p. 167 :

[TRADUCTION] Les membres de notre magistrature sont, par tradition, astreints aux normes de retenue, de rectitude et de dignité les plus strictes. La population attend des juges qu'ils fassent preuve d'une sagesse, d'une rectitude, d'une dignité et d'une sensibilité quasi-surhumaines. Sans doute aucun autre groupe de la société n'est-il soumis à des attentes aussi élevées, tout en étant tenu d'accepter nombre de contraintes. De toute façon, il est indubitable que la nomination à un poste de juge entraîne une certaine perte de liberté pour la personne qui l'accepte. »

[202] Le respect et la responsabilité que commande la charge de juge imposent que la conduite de ce dernier n'entache pas la perception d'impartialité aux yeux du public (*Ruffo c. Conseil de la magistrature*, précité) :

« 107. Le devoir de réserve lié à la charge de magistrat est un principe fondamental. (...) Le respect et la confiance qui s'attachent à cette impartialité commandent donc tout naturellement que le juge soit à l'abri de remous ou de controverses susceptibles d'entacher la perception d'impartialité que doit dégager son comportement. »

[203] En acceptant cette place unique dans la société, le juge doit accepter volontairement les contraintes déontologiques qui y sont reliées :

« (...) Fondamentalement, elle exige une adhésion volontaire et permanente de chaque juge aux impératifs de la fonction qu'il exerce. ⁽¹³⁶⁾ » (HUPPÉ, L. Le régime juridique du pouvoir judiciaire, Montréal, Wilson & Lafleur 2000, p. 207.)

[204] La déontologie judiciaire est « (...) la contrepartie indispensable du pouvoir accordé aux juges. C'est le fardeau nécessaire que ceux-ci doivent accepter en accédant à la magistrature. » HUPPÉ, Luc. Le régime juridique du pouvoir judiciaire, p. 202, précité, par. 160.

[205] Dans le *Rapport du comité d'enquête sur la plainte à l'égard du juge André C. Cartier* (2002 CMQC 68), le comité souligne que la déontologie judiciaire ne vise pas l'évaluation des questions de droit soumises à un juge. Elle concerne l'indépendance de la magistrature :

« [35] *L'objectif de la déontologie judiciaire n'est pas de discuter ni de critiquer le bien fondé juridique d'une décision judiciaire, ni d'évaluer les questions de droit ou de faits soumises à l'appréciation du juge de première instance.*

[36] *D'un autre côté, l'indépendance judiciaire ne constitue pas pour le juge un sauf conduit, une protection ou une immunité à tout dire, sans discernement, réflexion, ni modération :*

“Le concept d'indépendance judiciaire n'est pas un droit qui appartient en propre à chaque juge, mais plutôt le fondement de l'impartialité judiciaire et un droit constitutionnel dévolu par chaque citoyen.”¹⁴ »

[206] Dans la *Plainte de Me Beaudry à l'égard de M. le juge l'Écuyer* (CM-8-97-14, 3 février 1998), le Conseil rappelle le but d'une réprimande : elle vise à dénoncer à un juge qu'il doit amender sa conduite :

« S'il est important que le Conseil de la magistrature dénonce publiquement des comportements lorsqu'ils sont inacceptables, il doit aussi prendre en compte l'objectif final qui est de faire en sorte que le juge accepte les reproches qui lui sont faits et amende sa conduite. Le professeur Patrick Glenn abonde en ce sens lorsqu'il écrit:

"... Une réprimande privée, suivie d'une réprimande publique, n'est pas sans conséquence sur la carrière d'un magistrat. Une troisième réprimande (et dans certaines circonstances même une deuxième), serait la révocation. Dans tous les cas, des suggestions de rééducation, faites de façon informelle, seraient inévitablement suivies. Des excuses du juge guérissent la plupart des remarques non réfléchies ou intempestives." (H. Patrick Glenn. Indépendance et déontologie judiciaires, 55 R. du B. 295, 312)

L'objectif d'une réprimande est par définition un blâme formel pour amender et corriger une conduite. [...] »

[207] La destitution devient une mesure nécessaire si la confiance du public dans la justice s'en trouve irrémédiablement compromise, rendant impossible le fait que le juge puisse continuer à siéger (*Re Therrien*, précité) :

« 147 La précieuse confiance que porte le public envers son système de justice et que chaque juge doit s'efforcer de préserver est au cœur du présent litige. Elle en délimite les moindres contours et en dicte l'ultime conclusion. Aussi, avant de formuler une recommandation de destitution à l'endroit d'un juge, doit-on se demander si la conduite qui lui est reprochée porte si manifestement et si totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice et rend le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge (Friedland, op. cit., p. 89-91). » Page 96

LA SANCTION

[208] Le comité conclut que Madame la juge Andrée Ruffo avait contrevenu à deux reprises aux articles 2, 4 et 5 du code de déontologie dans le présent dossier :

- 2- *Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.*
- 4- *Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêt et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir ultérieurement ses fonctions.*
- 5- *Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.*

[209] Conformément à l'article 279 L.T.J., le comité peut recommander que le Conseil de la magistrature :

- a) *Réprimande le juge; ou*
- b) *Recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 95.*

[210] La sanction recommandée doit être proportionnelle au manquement, en considérant les circonstances particulières du présent cas, y compris l'entrevue télévisée.

[211] Il faut tenir compte également des « antécédents » déontologiques de Madame la juge Andrée Ruffo.

[212] Nous allons donc dans un premier temps faire état sommairement des « antécédents » déontologiques de Madame la juge Andrée Ruffo, puis souligner certaines circonstances particulières au présent cas; ensuite, nous verrons la portée qu'il faut donner aux propos tenus par Madame la juge Andrée Ruffo lors de l'entrevue donnée aux journalistes de la télévision; enfin, nous concluons.

Les antécédents déontologiques

[213] Dans l'évaluation de la présente situation, il faut tenir compte que quatre comités d'enquête ont conclu, dans le passé, à des manquements à l'un ou l'autre des articles du code de déontologie pour lesquels Madame la juge Andrée Ruffo a été l'objet de réprimandes.

1) *Plaintes de Monsieur Miville Lapointe à l'égard de Madame la juge Andrée Ruffo CM 8-88-37 (19 septembre 1990)*

[214] Le 11 août 1988, le Conseil décide qu'il y avait matière à faire une enquête sur dix des cinquante-huit plaintes formulées par Monsieur Miville Lapointe en sa qualité de directeur général du Centre des services sociaux de Laurentides-Lanaudière. Après enquête, le comité d'enquête rejette six des dix plaintes et en accueille quatre, soit les plaintes numéros 1, 2, 9 et 10 :

Plaintes 1 et 2 : Dossiers 700-41-00077-866, 700-41-0038843 (p. 4 de la décision)

[215] La plainte reproche à Madame la juge Andrée Ruffo d'avoir ordonné, dans un premier temps au Directeur de la protection de la jeunesse, de conduire un enfant au bureau de la ministre de la Santé et des Services Sociaux, et dans un deuxième temps, d'avoir ordonné à l'avocat d'un enfant de le conduire au bureau de la ministre, le tout au motif que ses ordonnances n'étaient pas exécutées.

[216] Après analyse de la preuve, le comité d'enquête décide :

« En refusant d'appliquer les dispositions mandatoires contenues aux articles 62 et 92 de la Loi sur la protection de la jeunesse, l'intimée a, dans les deux dossiers, enfreint l'article 1 du Code de déontologie de la magistrature, puisqu'elle l'a fait de façon délibérée sachant, comme il est dit dans son premier jugement, que la Loi de la protection de la jeunesse exige que les mesures soient exécutées par le Directeur de la protection de la jeunesse.

De plus, sachant qu'aucune disposition légale ne lui permettait de la faire, elle a, dans le premier dossier, ordonné au Directeur de la protection de la jeunesse de reconduire l'enfant au bureau de la Ministre de la Santé et des Services sociaux et, dans le second, demandé à l'avocat de l'enfant, lui en confiant ainsi la garde, de conduire son client à la Ministre de la Santé et des Services sociaux, contrevenant ainsi à l'article premier du Code de déontologie.

Éternel problème que le manque de ressources dans une société aux besoins sans cesse grandissants. Mais l'interprétation abusive de l'intimée en présence de textes semblables justifierait aussi les hôpitaux à conduire les malades au bureau d'un ministre et les prisons à y mener les prisonniers. C'est un geste d'activisme qui ne sied pas à un juge et que le comité ne peut que réprover. » (p. 21 et 22)

Plainte 9 : Dossier 700-41-000110-865 (p. 50 de la décision)

[217] Il s'agit d'une plainte où l'on reproche à la Madame la juge Ruffo ce qui suit :

« À plusieurs reprises, Madame la juge Andrée Ruffo a commenté ou discuté publiquement des dossiers qu'elle entend ou dans lesquels elle a rendu des décisions, que ce soit dans des articles de journaux ou des conférences publiques le tout tel qu'il sera démontré ultérieurement; »

« (Précisions à la plainte) Au paragraphe 23 de la plainte, votre requérant désire apporter les précisions suivantes :

Dans la revue Châtelaine du mois de novembre 1987, cité précédemment à la page 183, l'Honorable Juge Ruffo commente un dossier toujours en instance devant elle depuis environ un an risquant ainsi de compromettre la poursuite de l'enquête et nécessiter une nouvelle audience sur l'ensemble du dossier; » (p. 50 et 51)

[218] Le comité a conclu :

« ... Nous avons déjà traité de la réserve dont le juge doit faire preuve à l'égard des causes en instance. Ceci s'applique à la situation du dossier sous étude. Cette réserve est la garantie, non seulement de l'apparence d'impartialité, mais de l'impartialité elle-même qui est un état d'esprit ou une attitude du Tribunal vis-à-vis des points en litige et des parties dans une instance donnée, une absence de préjugés réelle ou apparente. (Valente c. R., [1985] 2 R.C.S., 674, p. 685)

Par ses propos publiés dans la Revue Châtelaine dans les circonstances que nous avons relatées, l'intimée a clairement manqué à son obligation d'être de façon manifeste impartiale et objective. Toutefois, les parties qui n'avaient probablement pas pris connaissance de l'article, au moment de l'audition au fond, n'ont soulevé aucun moyen appuyé sur le propos de l'intimée et la cause a procédé devant elle comme prévu. Ceci ne nous empêche cependant pas de constater que l'intimée s'est placée dans une situation qui l'empêchait d'exercer utilement ses fonctions.

La preuve établit que l'intimée a contrevenu aux articles 4 et 5 du Code de déontologie. » (p. 54)

Plainte 10 : Dossier 700-41-000114-875 (p. 54 de la décision)

[219] Il s'agit d'une plainte où l'on reproche à Madame la juge Andrée Ruffo ce qui suit :

« Dans un dossier en matière de protection de la jeunesse qu'elle entendait, Madame la Juge Andrée Ruffo a commenté publiquement ledit dossier lors d'une conférence publique, de telle sorte qu'à la demande du père de l'enfant elle a dû se récuser du dossier, le tout tel qu'il appert au dossier du Tribunal de la Jeunesse du district de Terrebonne portant le numéro 700-41-000114-875; »

L'enquête a pour but de déterminer si l'intimée a contrevenu aux articles 4 et 5 du Code de déontologie :

(...)

Comme dans le cas précédent, la preuve établit clairement et nous concluons qu'en s'exprimant sur ce dossier en instance comme elle l'a fait, l'intimée a manqué à son obligation d'être de façon manifeste impartiale et objective et s'est placée dans une situation telle qu'elle ne pouvait remplir utilement ses fonctions contrevenant ainsi aux articles 4 et 5 du Code de déontologie. » (p. 54, 55 et 57)

[220] Ayant conclu que Madame la juge Andrée Ruffo avait contrevenu à deux reprises à l'article 1 du code de déontologie et à deux reprises également aux articles 4 et 5 du même code, le comité, avec une dissidence, a recommandé au Conseil de prononcer à l'égard de celle-ci une réprimande pour chacune des plaintes retenues. Le Conseil a entériné cette recommandation.

[221] À noter que le membre dissident du comité a conclu qu'il y avait lieu de recommander au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 95 L.T.J.

Plainte de Monsieur le juge Albert Gobeil à l'égard de Madame la juge Andrée Ruffo CM 8-90-30 (6 mai 1997)

[222] La plainte comporte trois volets à savoir :

- 1- d'avoir fait des commentaires suite au dépôt de la décision du Conseil de la magistrature qui lui imposait quatre (4) réprimandes (voir la plainte précédente);

- 2- d'avoir multiplié les interventions publiques telles conférences, entrevues à la presse écrite, radiophonique ou télévisuelle, soirées bénéfiques, participation ou consentement à prêter son nom à des événements divers ainsi qu'à des lignes ouvertes, etc.;
- 3- d'être intervenue dans un dossier en donnant son opinion sur la conduite du procès;

[223] Le comité chargé de l'enquête a rejeté les volets 1 et 3 de la plainte. Quant au volet 2, « *Le comité en vient à la conclusion que le comportement de madame la juge Ruffo, compte tenu de l'obligation de réserve à laquelle elle est soumise, constitue un manquement à l'article 8 du Code de déontologie des juges et que ce comportement clairement affiché de façon persistante compromet l'objectivité dont elle doit faire preuve dans sa fonction de juge.* » (p. 28)

3) *Plaintes de M. Miville Lapointe, Claude Lamothe et al à l'égard de Mme la juge Andrée Ruffo* CM 8-97-45 (5) CM 8-97-47 (6) CM 8-97-48 (7) CM 8-97-50 (8) CM 8-97-51 (9) CM 8-97-54 (11) (15 décembre 2000)

[224] Après enquête, le comité d'enquête a rejeté quatre (4) plaintes et en a accueilli deux (2).

Plainte CM-8-97-47 (6) et plainte CM-8-97-51 (9)

[225] Les deux plaintes se rapportent à une ordonnance rendue par Madame la juge André Ruffo que le comité chargé de l'enquête a analysées conjointement. Cette ordonnance concernait une enquête que Madame la juge Andrée Ruffo entendait mener sur un Centre jeunesse, le Centre Huberdeau, ainsi que sur les politiques d'embauche des Centres jeunesse, qu'elle estimait nécessaire pour décider de la mesure à prendre dans le meilleur intérêt d'un enfant. L'ordonnance de Madame la juge André Ruffo fut cassée par la Cour supérieure.

[226] Aux pages 99 à 101 de sa décision, le comité d'enquête fait les commentaires suivants :

« (229) Le comité, prenant en considération l'ensemble de la preuve, considère que cette ordonnance était déraisonnable et abusive autant par son contenu que par son délai d'exécution et sa nécessité.

(230) L'ordonnance a été rendue dans un dossier particulier, mais aussi dans le contexte connu des idées depuis longtemps exprimées par madame la juge Andrée Ruffo au sujet du Centre Huberdeau. Il s'agissait plus d'une enquête générale annoncée à l'égard des salariés du centre et des politiques d'embauche des Centres jeunesse, que de la seule

nécessité d'obtenir un renseignement utile ou nécessaire à la marche judiciaire du dossier. Madame la juge Andrée Ruffo avait déjà obtenu les renseignements nécessaires au sujet d'un éducateur relié au dossier devant elle et elle s'était déjà clairement exprimée sur ce qu'elle pensait à ce sujet. Les demandes, telles qu'exprimées par l'ordonnance, étaient dans les circonstances manifestement des demandes abusives.

(231) Madame la juge Andrée Ruffo avait déjà depuis longtemps, le Centre Huberdeau dans sa mire. Elle avait déclaré à monsieur Daniel Vinette, conseiller aux admissions des Centres jeunesse, en cours d'audition le 16 juillet 1997 alors qu'elle disait ne pas vouloir envoyer un jeune à Huberdeau :

« ... C'est correct, moi j'ai pas de problème avec Cartier mais j'ai des problèmes avec Huberdeau. Alors, c'est pas Huberdeau. Puis là, vous allez me voir tous les jours, pas à Huberdeau. Là, préparez-vous. »

(232) Encore une fois, l'intention clairement exprimée par madame la juge Andrée Ruffo est qu'elle n'entend pas confier un enfant au centre Huberdeau.

(233) Quant aux propos de madame la juge à l'endroit des intervenants sociaux, ils portent le sceau de la colère, s'adressent à tous sans distinction, sont blessants, inutiles à la résolution du dossier et ne sont tout simplement par permis.

(234) Il est incontestable qu'il y avait de graves déficiences aux Centres jeunesse des Laurentides et qu'elles pouvaient être dénoncées. Cela a d'ailleurs été fait. Les conclusions des enquêtes de la Commission des droits de la jeunesse comme celle de monsieur Jean-Pierre Hotte, ont été rendues publiques. Madame la juge Andrée Ruffo pouvait aussi le faire comme juge mais dans les limites tracées par son statut de juge.

(235) Dire le droit des enfants ne demande pas et ne permet pas que le juge se transforme en combattant et abandonne aux yeux des autres personnes impliquées dans la même mission de la recherche du meilleur intérêt de l'enfant, cette capacité d'écoute, de réflexion et de jugement.

(236) Madame la juge Paule Lafontaine s'exprimait de la façon suivante dans son jugement prononçant la récusation de madame la juge Andrée Ruffo :

« En conséquence, des personnes entendues le 19 novembre 1997 et d'autres impliquées avec l'intimé doivent comparaître devant Madame la juge Ruffo le 20 novembre

1997. Elles peuvent très certainement craindre que l'opinion de cette dernière à leur endroit, son appréciation de leur compétence et de leurs qualifications, ne sera pas empreinte de toute la neutralité, de tout l'indépendance, l'impartialité, l'absence de préjugé auxquelles elles seraient en droit de s'attendre de sa part. Elles ont, avec raison, tout lieu de croire qu'elle accordera très peu de crédibilité quant à leur intervention, quant au travail accompli auprès de l'intimé et quant aux recommandations à formuler dans le cadre de la demande dont elle est saisie au sujet de ce dernier. »

(237) Tous les juges témoins de la souffrance des enfants abandonnés, violentés ou abusés, éprouvent de la compassion et s'indignent de cette situation. Les limites qu'ils s'imposent pour l'expression de leurs sentiments, ne sont pas le fruit de leur complaisance ou du compromis mais sont celles qu'exigent l'impartialité et la crédibilité nécessaires à l'exercice de leur fonction. Le code de déontologie est le même pour tous les juges et l'application de son article 5 qui stipule que le juge doit de façon manifeste, être impartial et objectif, n'est pas suspendue à l'occasion de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse. La recherche du meilleur intérêt de l'enfant ne suppose pas que le juge n'ait ni sympathie, ni n'exprime d'opinion, mais cela exige cependant que le juge demeure capable d'accueillir et d'analyser avec un esprit ouvert, les différents points de vue exprimés pour ensuite rendre cette décision selon la preuve et la loi.

(238) Dire le droit des enfants n'est pas non plus nier le droit des autres y compris les intervenants sociaux d'être traités avec respect et justice. C'est-à-dire non seulement avec une apparence, mais plus fondamentalement avec une absence de préjugé et de parti pris.

(239) Pour ces motifs, le comité en vient à la conclusion à l'égard de ces deux dernières plaintes qui en fait doivent être traitées comme n'en formant qu'une seule, que le comportement de madame la juge Andrée Ruffo constitue des manquements aux 4, 5 et 8 du code de déontologie. »

4) Plainte de M. le juge Rémi Bouchard à l'égard de Mme la juge Andrée Ruffo 2001 CMQC 45 2001CMQC45 (1^{er} octobre 2003)

[227] Cette plainte concerne un message publicitaire télévisé, commandité par Via Rail Canada, dans lequel Madame la juge André Ruffo vante les avantages des voyages par train et le confort des nouvelles voitures que cette compagnie allait mettre en service. Sur les images télévisées, Madame la juge Andrée Ruffo est identifiée ainsi : « Andrée Ruffo, juge, Chambre de la jeunesse à Longueuil ».

[228] Après analyse de la preuve, le comité fait les commentaires suivants :

« (164) *Madame la juge Andrée Ruffo a accepté de témoigner dans un message publicitaire de la qualité du service de voyage par train et du confort des nouveaux équipements de la compagnie Via Rail.*

(165) *Elle n'a reçu aucune rémunération ni aucun avantage. Elle a refusé l'offre qui lui était faite d'un billet gratuit pour un voyage en train n'importe où au Canada.*

(166) *Le témoignage qu'elle livre dans ce message n'est pas du tout spontané. Il est dirigé par les concepteurs qui sont seuls maîtres du scénario et de la facture définitive du produit qui est soumis à un mixage et à des effets spéciaux tel que le mouvement du train et le déroulement du paysage.*

(167) *Madame la juge Ruffo participe à la mise en scène. Elle se présente comme effectuant du travail dans le train alors qu'elle fait tout simplement de la figuration. Elle n'a jamais travaillé dans la nouvelle voiture parce qu'elle n'est pas en service. Elle fait semblant de boire du café comme on le fait souvent au théâtre sur la scène.*

(168) *Le message présente sous forme de témoignage le confort des nouveaux équipements tel qu'apprécié par Madame la juge Andrée Ruffo. Cependant elle n'indique pas qu'elle n'a pas fait l'expérience du confort des voitures. Elle n'indique pas que les voitures du train sont immobiles dans la cour du centre de maintenance de Montréal lorsqu'elle vante la douceur de roulement.*

(169) *Le message qu'elle livre repose donc sur une certaine ambiguïté. Elle se retrouve à vanter un produit alors qu'elle n'est pas en mesure de le critiquer ou de l'apprécier concrètement à sa juste valeur.*

(170) *Madame la juge Andrée Ruffo participe à un message publicitaire qui sert à vendre le nouvel équipement et les nouveaux horaires de Via Rail qui cherche, selon son directeur de la publicité nationale Monsieur Keith Moulton, à augmenter son achalandage et le nombre de ses clients.*

(171) *Elle a accepté que la compagnie Via Rail utilise son nom, son titre de juge et le nom du tribunal où elle oeuvre à des fins purement commerciales.*

(172) *Qu'elle ait refusé la rémunération que Via Rail lui offrait, comme elle l'a offert aux autres participants, n'est pas un facteur atténuant. Elle y retrouve tout au moins un avantage personnel soit celui d'être présentée à*

plusieurs reprises à la télévision qui est un médium important qui peut contribuer à accroître sa notoriété.

(173) Elle invoque son amour du train pour justifier sa participation au message commercial. Cette justification apparaît bien mince. Un juge qui fréquente régulièrement un restaurant ou un magasin de meubles ne peut permettre que l'on utilise son titre pour vanter ce commerce. On peut déjà appréhender les abus qu'une telle pratique pourrait entraîner.

(174) Elle ne peut permettre d'utiliser son titre de juge pour faire un message publicitaire qui est une activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire compte tenu des circonstances de la présente affaire.

(175) Madame la juge Andrée Ruffo ne pouvait pas ignorer au moment où elle accepte de participer au message publicitaire que les juges dans leur ensemble s'abstiennent de vanter un produit courant de consommation. Pourtant elle donne son accord sans consulter des collègues ou le juge responsable de la Chambre de la jeunesse ou la juge en chef de la Cour du Québec. Elle ne se préoccupe pas des conséquences que cette décision pourrait avoir sur la crédibilité du système judiciaire.

(176) Elle ne se préoccupe pas, entre autres, de la perception négative que pourrait avoir le justiciable qui a, à la Cour du Québec, un recours contre Via Rail en voyant une juge de cette cour vanter les services de cette compagnie. Ce dernier pourrait raisonnablement croire que Via Rail bénéficie d'un régime particulier.

(177) De plus, elle ne prend pas de dispositions pour protéger l'utilisation que Via Rail va faire de son image et de ses propos tant lors du montage que pour la diffusion du message publicitaire auquel elle a accepté de collaborer. Elle se comporte comme si le titre de juge lui appartient en exclusivité et que l'utilisation qu'elle peut en faire n'a pas de répercussions sur l'indépendance judiciaire que tous les juges défendent. »

[229] Le comité chargé de l'enquête a conclu que Madame la juge Andrée Ruffo avait contrevenu aux articles 7 et 10 du code de déontologie et avait recommandé au Conseil de prononcer une réprimande à son égard.

Récapitulation

[230] Dans ces quatre (4) dossiers, Madame la juge Andrée Ruffo a donc contrevenu à douze (12) reprises au *Code de déontologie*. Ces manquements concernent les articles suivants :

Article 1 :	À deux reprises	CM8-88-371
Article 4 :	À trois reprises	CM8-88-37 CM-8-97-47 (6) CM-8-97-51
Article 5 :	À trois reprises	CM8-88-37 CM-8-97-47 CM-8-97-51
Article 7 :	À une reprise	2001CMQC 45
Article 8 :	À deux reprises	CM-8-90-30 CM-8-97-47 CM-8-97-51
Article 10 :	À une reprise	2001CMQC 45

[231] Dans le présent dossier, Madame la juge Andrée Ruffo a contrevenu aux articles 2, 4 et 5 du code de déontologie, à deux reprises.

Les circonstances particulières du présent cas

[232] Madame la juge Andrée Ruffo préside une enquête en matière de protection de l'enfant J. qui, au moment de la récusation, le 5 février 2002, s'était déroulée pendant cinq jours ayant débutée le 19 juin 2001 et s'étant poursuivie les 30 octobre, 5 et 10 décembre 2001 et le 18 janvier 2002. (pièce R-1)

[233] Cette enquête concerne le renouvellement d'une ordonnance de placement en famille d'accueil de l'enfant J. Elle met en cause la mère de l'enfant, la grand-mère, qui a obtenu le statut de partie, le père, et la D.P.J. Madame Claire Jodoin est le témoin expert retenu par toutes les parties.

[234] En raison de la récusation de Madame la juge Andrée Ruffo, il a fallu recommencer, devant un autre juge, l'enquête qui dure quatre jours. L'enfant J. et les parties ont subi un préjudice immédiat dans un débat qui vise à déterminer les services à rendre à l'enfant et qui comporte une charge émotive certaine.

[235] Le comité ne peut compenser le préjudice subi par les intervenants dans cette enquête, mais le souligne, puisqu'il met directement en cause l'image de la justice dans son ensemble à l'égard des parties et du public informé de cette situation.

[236] Bien qu'elle ait dénoncé cette relation amicale à une reprise dans un autre dossier, elle ne juge pas nécessaire de le faire dans le dossier de l'enfant J., jusqu'au moment où le 5 février 2002, elle se récusait dans les termes suivants :

« Alors, dans les circonstances, je pense que tous et chacun savaient depuis que je suis ici, depuis 4 ans, que j'avais une relation amicale avec madame Claire Jodoin, situation qui était connue de la DPJ. Dans les premiers temps, je l'ai dit et répété, maintenant après 4 ans, tout le monde

sait, ce qui n'a jamais, jamais empêché quelque cause que ce soit de procéder devant moi. » (Notes sténographiques, 5 février 2002, lignes 18 à 27)

[237] Madame la juge Andrée Ruffo admet donc publiquement la relation amicale qu'elle entretient avec Madame Claire Jodoin. Elle attribue à cette information une grande notoriété dans la communauté juridique, ce qui la dispenserait de dénoncer la situation à chaque fois où Madame Claire Jodoin est citée comme témoin expert dans un dossier qu'elle préside.

[238] Cette justification, qui aurait pu s'expliquer par le fait qu'elle est apportée dans le feu de l'action, au moment de la récusation, est cependant réitérée par Madame la juge Andrée Ruffo devant le comité pour justifier son comportement.

[239] Madame la juge Andrée Ruffo a une méconnaissance profonde de ses obligations comme juge. Lors même que cette relation amicale aurait été connue de toute la communauté juridique, incluant la D.P.J., - ce que la preuve contredit -, elle avait l'obligation de dénoncer la situation chaque fois où Madame Claire Jodoin était citée comme témoin expert dans un dossier qu'elle présidait.

[240] Pis encore, Madame la juge Andrée Ruffo semble ignorer totalement que cette obligation de dénoncer une telle situation est d'abord pour le bénéficiaire, non seulement des avocats, mais de toutes les parties en cause. En effet, ce sont les parties à un procès qui ont un intérêt dans l'issue éventuelle et peuvent être susceptibles d'exprimer une opinion sur la situation. Et quand on parle des parties, il ne s'agit pas seulement de la D.P.J.; il y a l'enfant qui pourrait être d'un âge lui permettant d'exprimer une opinion sur la situation; il y a ou il peut y avoir le père, la mère, les grands-parents, un autre parent par le sang ou par alliance, une autre personne possédant un intérêt dans l'affaire, etc.

[241] Le 29 mars 2004, à la séance prévue pour entendre le témoignage de la psychologue Madame Claire Jodoin, Madame la juge Andrée Ruffo demande au comité d'enquête de se retirer dans une salle extérieure attenante en invoquant « des raisons personnelles et des raisons de santé ». De fait, elle commente les faits de l'enquête en s'adressant aux médias plutôt que de le faire devant le comité.

L'entrevue télévisée

[242] Nous avons fait état de l'entrevue donnée par Madame la juge Andrée Ruffo à TQS le 29 mars 2004 alors et pendant que se déroule l'enquête.

[243] Dans les propos qu'elle a alors tenus, Madame la juge Andrée Ruffo porte des jugements qui ne peuvent être passés sous silence, tant ils sont révélateurs de son état d'esprit et de ses intentions.

[244] Indirectement, elle stigmatise les gens qui portent plainte :

« ... Si vous me demandez mon avis, c'est un vrai scandale. C'est un pur scandale. Qu'on porte des plaintes aussi futiles et aussi grossières, c'est un pur scandale. C'est mon opinion. »

[245] Elle n'a pas l'intention de s'amender :

« ... Mais tant et aussi longtemps qu'on décidera qu'un juge ne doit être que silencieux, je continuerai à parler et je continuerai à me défendre. »

[246] Elle se permet des commentaires sur le rapport d'enquête du 1^{er} octobre 2003 dans le dossier CMQC 84 (publicité télévisée pour Via Rail) entériné par le Conseil de la magistrature et concluant à une réprimande à son égard.

[247] Bien que, - et il faut le souligner -, Madame la juge Andrée Ruffo ne se soit pas adressée aux tribunaux supérieurs pour obtenir l'annulation ou la réformation de cette décision, il est bien évident qu'elle ne l'accepte pas allant même jusqu'à la tourner en ridicule :

« ... c'est vrai que c'est terrible, épouvantablement terrible qu'un juge dise : « J'aime les trains ». C'est terrible qu'un juge dise : « J'aime les fleurs » ou « J'aime la musique », c'est affreux.

...Vous savez, Via Rail, que je sache il n'y a pas de compétition que je sache çà fait partie de notre mémoire collective, que je sache c'est quelque chose de merveilleux qui a ouvert le Canada, mais çà fait quoi que de dire : « J'aime quelque chose » ».

CONCLUSION

[248] Avant cette enquête, Madame la juge Andrée Ruffo a été réprimandée à 12 reprises pour autant de manquements au code de déontologie. Ces manquements concernent 6 des 10 articles de ce code. Si on y ajoute les 6 manquements auxquels nous concluons dans le présent dossier, on en arrive à un total de 18 manquements à 7 articles du code de déontologie.

[249] L'analyse des décisions rendues par les différents comités, dont nous avons fait état partiellement, démontre que les fautes sont importantes, que les reproches sont sévères et que les invitations à se réformer sont pressantes. Les réprimandes décernées auraient dû inciter Madame la juge Andrée Ruffo à corriger son comportement afin de respecter les prescriptions du code de déontologie.

[250] Ici, les fautes reprochées sont au cœur de la fonction judiciaire.

[251] Madame la juge Andrée Ruffo prétend, lors de l'entrevue télévisée, qu'elle fait l'objet d'un complot par les autorités en place avec qui elle est normalement en contact dans l'exercice de sa fonction. Le comité souligne qu'elle n'a présenté aucune preuve à cet égard.

[252] La réprimande est l'une des deux mesures que le comité peut recommander. La réprimande vise à dénoncer à un juge qu'il doit amender sa conduite.

[253] La réprimande n'est plus une mesure appropriée pour rétablir la confiance de la population lorsqu'un juge refuse de reconnaître une faute et d'amender sa conduite :

« [71] Là aussi, il apparaît clairement qu'une réprimande à un juge qui ne reconnaît aucune faute en pareilles circonstances, ne saurait rétablir la confiance de la population à son endroit. » (Plainte de M. Fernand Paré à l'endroit du juge Fortin 1999 CMQC 56 (le 13 janvier 2003))

[254] La déontologie exige une adhésion volontaire des juges aux impératifs de la fonction qu'ils exercent :

« L'efficacité de la déontologie judiciaire est une question juridique délicate, parce qu'elle dépend de divers facteurs sur lesquels le droit a peu de prise. Fondamentalement, elle exige une adhésion volontaire et permanente de la part de chaque juge aux impératifs de la fonction qu'il exerce.¹³¹(...) » (HUPPÉ, L., Le régime juridique du pouvoir judiciaire, Montréal, Wilson & Lafleur, p. 207 et 208)

[255] Le dossier déontologique de Madame la juge Andrée Ruffo, son comportement dans le présent dossier et sa dernière intervention publique du 29 mars 2004, démontrent qu'elle ne veut pas s'amender ou qu'elle en est incapable. Le comité est d'avis qu'il est devenu manifeste que la réprimande n'est plus une mesure appropriée, crédible et efficace pour Madame la juge Andrée Ruffo.

[256] La recommandation de destitution touche l'indépendance judiciaire mais elle peut devenir nécessaire pour préserver l'image de la magistrature dans son ensemble.

[257] Dans ces circonstances, les membres du comité considèrent que la conduite qui est reprochée à Madame la juge Andrée Ruffo depuis plus de 15 ans « porte manifestement et totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature, ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice » et ils concluent qu'elle ne peut plus exercer utilement ses fonctions comme juge de la Cour du Québec.

[258] Conséquemment, après avoir entendu les représentations des procureurs de Madame la juge Andrée Ruffo et des procureurs assistant le comité, les membres du

comité d'enquête, unanimement, recommandent au Conseil de la magistrature que ce dernier :

[259] **RECOMMANDE** au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 95, L.T.J.

Monsieur le juge Louis-Charles Fournier, j.c.q.

Me Claude Pinard

Madame la juge Louise Provost, j.c.q.

Monsieur Robert L. Véronneau

Monsieur le juge Gilles Gaumond, j.c.m.
président du comité

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2001 CMQC 84

Montréal, ce 19 décembre 2003

PLAINTÉ DE:

Madame Sonia Gilbert

À L'ÉGARD DE:

Madame la juge Andrée Ruffo

EN PRÉSENCE DE:

Monsieur le juge Louis-Charles Fournier, j.c.q.
Monsieur le juge Claude Pinard, j.c.q.
Madame la juge Louise Provost, j.c.q.
Monsieur Robert L. Véronneau
Monsieur le juge Gilles Gaumond, j.c.m., président
du comité

**DÉCISION INTERLOCUTOIRE ET ORDONNANCE SUR LA REQUÊTE POUR
DIVULGATION DE LA PREUVE ET PRODUCTION DE DOCUMENTS**

[1] Par lettre datée du 18 mars 2002, Madame Sonia Gilbert, directrice de la Protection de la jeunesse de la Montérégie, adresse au Conseil de la magistrature (ci-après appelé «le Conseil»), une lettre pour se plaindre du comportement de Madame la juge Andrée Ruffo concernant une cause qu'elle a entendue les 19 et 30 octobre, les 5 et 10 décembre 2001 ainsi que les 18 janvier et 5 février 2002.

[2] Le Conseil a confié à un examinateur le soin de recueillir des renseignements. Dans le cadre de cette fonction, il a rencontré des témoins ainsi que Madame la juge

Andrée Ruffo. À la demande de cette dernière, sa déclaration a été recueillie sous forme de notes sténographiques.

[3] À la réunion du 18 juin 2003, le Conseil a conclu qu'il y avait lieu de faire enquête sur la plainte de Madame Sonia Gilbert, en invoquant certaines sources d'information et en se basant sur les renseignements obtenus de certaines personnes qu'il mentionnait à la décision :

«A) Sources d'information :

- La lettre de plainte.
- La transcription des auditions du 30 octobre, 5 décembre, 10 décembre 2001, 18 janvier 2002 et du 5 février 2002 dans la cause du *Directeur de la Protection de la jeunesse et X #505-41-001784-992*.
- Les cassettes des auditions du 19 juin et du 10 décembre 2001 dans la cause du *Directeur de la Protection de la jeunesse et X #505-41-001784-992*.
- La «Déclaration de causes de récusation», telle que déposée au dossier de la cour.

B) Renseignements obtenus de certaines personnes :

- Mme Sonia Gilbert, directrice de la Protection de la jeunesse de la Montérégie.
- Mme Jeanne-d'Arc Roy, intervenante sociale à l'emploi des Centres jeunesse de la Montérégie.
- Me Christine Loubier, avocate aux services des contentieux des Centres jeunesse de la Montérégie.
- Me Pierre Lestage, avocat de X.
- Mme Claire Jodoin, psychologue.
- L'honorable Andrée Ruffo, J.C.Q.»

[4] Lors du premier jour de l'audience, le procureur de Madame la juge Andrée Ruffo a présenté une requête pour divulgation de la preuve et production de documents :

«Les documents suivants sont requis à titre de divulgation de la preuve, à savoir tous documents et renseignements ayant été recueillis et consultés au cours de l'examen de la plainte par les différents intervenants, soit le Conseil de la magistrature, le comité d'enquête, la personne désignée pour faire enquête et l'avocat désigné pour assister le comité d'enquête et plus particulièrement, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, les documents suivants :

- a) La transcription des auditions du 30 octobre, 5 décembre, 10 décembre 2001, du 18 janvier 2002 et du 15 janvier 2002 dans la

cause *Directeur de la Protection de la jeunesse et X*, 505-41-001784-992;

- b) Les cassettes des auditions du 19 juin et du 10 décembre 2001 dans la cause *Directeur de la Protection de la jeunesse et X*, dossier 505-41-001784-992;
- c) La déclaration de récusation telle que déposée au dossier de la Cour;
- d) Toutes notes, transcriptions ou résumés des témoignages, des personnes contactées ou rencontrées et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement ceux des personnes suivantes :
 - I. Madame Sonia Gilbert, directrice de la Protection de la jeunesse de la Montérégie;
 - II. Madame Jeanne-D'Arc Roy, intervenante sociale à l'emploi des Centres jeunesse de la Montérégie;
 - III. Me Christine Loubier, avocate au service des contentieux des Centres jeunesse de la Montérégie;
 - IV. Me Pierre Lestage, avocat de X;
 - V. Madame Claire Jodoin, psychologue;
- e) Tous extraits de procès-verbaux des réunions du Conseil de la magistrature qui ont trait à la plainte de Madame Sonia Gilbert, 2001 CMQC 84;
- f) Toutes résolutions émanant du Conseil de la magistrature ayant trait à la plainte de Madame Sonia Gilbert 2001 CMQC 84;
- g) Tous les rapports, communications écrites et notes personnelles émanant de Me Richard Shadley;
- h) Le dossier de Cour portant le numéro 505-41-001784-992.»

(par. 4 de la requête)

[5] Également, dans une autre requête présentée par Madame la juge Andrée Ruffo pour obtenir le rejet de la plainte et l'arrêt des procédures, se trouvent deux paragraphes qui relèvent plutôt d'une demande de communication de la preuve :

«44. Tel qu'il appert à la lecture de la décision R-1, une pré enquête s'est tenue dans le présent dossier. Il semble que l'enquêteur ait pris connaissance de témoignages et de documents dont la communication a été refusée à la requérante qui les a requis lors de la pré enquête qui s'est tenue le 9 mai 2003, dans les circonstances apparaissant aux notes sténographiques de cette pré enquête dont copie est produite sous la cote R-4;

45. Cette pré enquête s'est tenue illégalement et de manière incomplète, alors que les reproches auxquels aurait pu répondre la requérante ne lui ont pas été communiqués, non plus que les témoignages et documents auxquels elle aurait pu répondre.»

[6] L'audience s'est tenue à Montréal le 14 novembre 2003. Maîtres Michel Jolin et François Lebel assistaient le comité. Maîtres Louis Masson et Nathalie Vaillant représentaient Madame la juge Andrée Ruffo.

[7] Madame la juge Andrée Ruffo invoque dans sa requête qu'elle a le droit d'obtenir, préalablement à l'enquête devant le comité, la communication complète de la preuve afin de faire valoir ses droits et préparer une défense qui sera pleine et entière sur les moyens de faits et de droit.

[8] **MOTIFS**

[9] L'article 271 *L.T.J.* prévoit que le comité d'enquête fait parvenir la plainte au juge et le convoque. C'est la première étape du processus d'enquête. C'est la seule obligation de communication qui est prévue à la loi. Il a par ailleurs, l'obligation d'entendre les parties, leurs procureurs et leurs témoins.

[10] Dans la présente affaire, l'examen de la plainte par le Conseil s'est déroulé à huis clos. C'est dans ce contexte que le comité doit examiner la demande de communication qui lui est présentée.

[11] La communication de la preuve est une procédure reconnue en droit pénal et en droit disciplinaire.

[12] Depuis l'arrêt *Stinchcombe (1991) 3 R.C.S., p. 326*, la Cour suprême a établi et reconnu que le défendeur et l'accusé ont droit à la communication de la preuve pertinente.

[13] Le *Tribunal des professions* dans la cause *Corporation professionnelle des notaires c. Delorme [1994] D.D.C.P. P.287* a reconnu que le principe de la communication de la preuve s'appliquait au droit disciplinaire.

«En droit disciplinaire, le professionnel étant contraignable, le syndic est en position privilégiée par rapport à la situation de la Couronne en droit criminel. La divulgation vise à assurer au professionnel une connaissance non seulement de la preuve qu'il aura à rencontrer mais également celle de tous les faits connus du syndic, même ceux qu'il n'a pas l'intention d'introduire dans sa preuve, sous réserve de la discrétion du syndic et de la pertinence.»page 296

(...)

«Tous les renseignements pertinents, même ceux disculpatoires et ceux que l'appelant n'a pas l'intention de mettre en preuve, doivent être divulgués, sous réserve du respect du droit au secret professionnel.
»page 300

[14] En matière de déontologie judiciaire, le comité d'enquête a un mode de fonctionnement particulier. Ce dernier a des fonctions investigatrices et n'est pas l'arbitre d'une procédure contradictoire. De plus, les plaignants n'ont pas à assumer un fardeau de preuve.

[15] Le mode particulier de fonctionnement ne peut empêcher le juge qui fait l'objet d'une plainte de bénéficier d'une défense pleine et entière.

[16] Cette obligation de communication s'étend aux informations pertinentes et aux documents qui ont été portés à la connaissance du Conseil lors de l'examen de la plainte. C'est le comité d'enquête qui est le maître d'œuvre de cette communication.

[17] Dans le cas présent, l'identification de ces éléments est simplifiée puisque qu'à l'occasion de la décision qu'il a rendue à la suite de l'examen de la plainte, le Conseil a identifié expressément les sources d'information qui comprennent une série de documents et une liste des personnes contactées lors de l'examen.

[18] Le Comité est d'avis qu'il y a lieu de communiquer notamment à Madame la juge Andrée Ruffo tous les documents mentionnés au paragraphe 3 précité, tous les documents pertinents rédigés suite aux rencontres avec l'une ou l'autre des personnes mentionnées au paragraphe 3 ci-haut, de même que tous les extraits de procès-verbaux et toutes les résolutions émanant du Conseil de la magistrature concernant la plainte de Madame Sonia Gilbert.

[19] **POUR CES MOTIFS**

[20] **ORDONNE** au secrétaire du Conseil de Magistrature de prendre les mesures nécessaires pour que soient communiqués à Madame la juge Andrée Ruffo par l'entremise de l'avocat qui assiste le comité les documents suivants :

- a) La transcription des auditions du 30 octobre, 5 décembre, 10 décembre 2001, du 18 janvier 2002 et du 15 janvier 2002 dans la cause *Directeur de la Protection de la jeunesse et X*, 505-41-001784-992;
- b) Les cassettes des auditions du 19 juin et du 10 décembre 2001 dans la cause *Directeur de la Protection de la jeunesse et X*, dossier 505-41-001784-992;
- c) La déclaration de récusation telle que déposée au dossier de la Cour;
- d) Tous rapports, transcriptions ou résumés des témoignages transmis au Conseil, des personnes contactées ou rencontrées en possession du Conseil et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement ceux des personnes suivantes:
 - I. Madame Sonia Gilbert, directrice de la Protection de la jeunesse de la Montérégie;
 - II. Madame Jeanne-d'Arc Roy, intervenante sociale à l'emploi des Centres jeunesse de la Montérégie;
 - III. Madame Christiane Loubier, avocate au service des contentieux des Centres jeunesse de la Montérégie;
 - IV. Me Pierre Lestage, avocat de X;
 - V. Madame Claire Jobin, psychologue;
- e) Tous extraits de procès-verbaux des réunions du Conseil de la magistrature qui ont trait à la plainte de Madame Sonia Gilbert, 2001 CMQC 84;
- f) Toutes résolutions émanant du Conseil de la magistrature ayant trait à la plainte de Madame Sonia Gilbert 2001 CMQC 84;
- g) Le dossier de la Cour portant le numéro 505-41-0017184-992.

[21] À l'égard du dossier de la cour mentionné au sous paragraphe g), le comité d'enquête se fonde sur l'article 265 *L.T.J.* pour permettre l'accès à ce dossier au procureur de Madame la juge Andrée Ruffo et à l'avocat qui assiste le comité. Ceux-ci pourront prendre rendez-vous avec le greffier du *Tribunal de la jeunesse* du district judiciaire de Longueuil pour consulter le dossier.

[22] En cas de désaccord quant à la pertinence, la décision sera tranchée par le comité d'enquête.

[23] Si le procureur de Madame la juge Andrée Ruffo ou l'avocat qui assiste le comité désirent produire au comité d'enquête des documents concernant ce dossier, ils devront procéder par voie de *subpoena duces tecum*.

MONTRÉAL, le 19 décembre 2003

Honorable Louis-Charles Fournier

Honorable Claude Pinard

Honorable Louise Provost

Monsieur Robert L. Véronneau

Honorable Gilles Gaumont

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2001 CMQC 84

Montréal, ce 15 mars 2004

PLAINTÉ DE :

Madame Sonia Gilbert

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge Andrée Ruffo

EN PRÉSENCE DE :

Monsieur le juge Louis-Charles Fournier, j.c.q.
Monsieur le juge Claude Pinard, j.c.q.
Madame la juge Louise Provost, j.c.q.
Monsieur Robert L. Véronneau
Monsieur le juge Gilles Gaumond, j.c.m., président
du comité

**DÉCISION INTERLOCUTOIRE SUR LA REQUÊTE EN ARRÊT DE PROCÉDURES
DU 3 MARS 2004 ET ORDONNANCE DE DIVULGATION DE LA PREUVE ET
PRODUCTION DE DOCUMENTS**

[1] Le 3 mars 2004, au cours de l'enquête, lors du témoignage de Me Christine Loubier, celle-ci mentionne qu'elle a eu trois conversations téléphoniques et une rencontre d'une durée d'une heure avec Me Richard Shadley, l'avocat mandaté par le Conseil de la magistrature pour faire l'examen de la plainte de madame Sonia Gilbert. Ce dernier aurait été accompagné par sa collègue, Me Suzanne Costom.

[2] Me Christine Loubier affirme aussi qu'au cours de cette rencontre, Me Richard Shadley et Me Suzanne Costom ont pris des notes.

[3] Or, le procureur de madame la juge Andrée Ruffo soulève que le document qui lui a été communiqué lors de la divulgation de la preuve et qui porte le titre *Summary Phone Call with Me Christine Loubier, april 29, 2003* ne fait pas état de trois conversations téléphoniques et d'une rencontre qui ont été tenues avec les examinateurs.

[4] Madame la juge Andrée Ruffo présente donc séance tenante une requête en arrêt des procédures.

[5] Elle soutient qu'elle n'a pas bénéficié d'une divulgation complète de la preuve lui permettant de préparer une défense adéquate, ce qui lui causerait un grave préjudice. Elle demande donc l'arrêt des procédures.

[6] Le document communiqué précédemment invoqué fait partie d'une série de documents qui sont présentés comme des annexes à un rapport soumis au Conseil de la magistrature dans le cadre de l'examen de la plainte. La table des matières mentionne par ailleurs ce qui suit : «Résumé des conversations téléphoniques avec Me Christine Loubier».

[7] Il semble que l'auteur de ce document n'a pas trouvé utile de faire état des trois conversations téléphoniques et de la rencontre pour dresser le sommaire de la rencontre.

[8] Les notes prises à l'occasion de cette rencontre, si elles existent, n'ont pas fait l'objet d'une communication à madame la juge Andrée Ruffo.

[9] Il faut dire que Me Christine Loubier, lors de son témoignage, mentionne que le document communiqué reprend l'essentiel des propos qu'elle a tenus à l'occasion de cette rencontre.

[10] MOTIFS

[11] L'arrêt des procédures est un remède exceptionnel et draconien qui ne s'appliquera que dans les cas les plus manifestes. Dans l'affaire *Regan c. Reine*, [2002] 1 R.C.S. 297, la Cour suprême rappelle que l'arrêt des procédures s'avère approprié uniquement lorsque les deux critères suivants sont remplis :

- «- *le préjudice causé sera révélé, perpétué ou aggravé par le déroulement du procès ou par son issue;*
- *aucune autre réparation ne peut raisonnablement faire disparaître ce préjudice » (p. 328)*

[12] Le présent comité considère que la situation dénoncée par madame la juge Ruffo ne peut justifier un arrêt des procédures.

[13] En effet, le comité est d'avis que le préjudice allégué par madame la juge Ruffo, si tant est qu'il existe, ne rencontre pas le test rigoureux énoncé par la Cour suprême dans l'affaire précitée pour justifier un arrêt des procédures.

[14] De même, le comité considère que le témoignage de Me Christine Loubier fait connaître une situation qui peut être corrigée par une nouvelle ordonnance de communication de la preuve.

[15] Le présent comité a, le 19 décembre 2003, rendu une décision interlocutoire sur une requête pour divulgation de la preuve et production de documents présentée par madame la juge Andrée Ruffo.

[16] L'ordonnance en communication de la preuve adressée au secrétaire du Conseil prévoyait ce qui suit : d) Toutes notes, transcriptions ou résumés des témoignages, des personnes contactées ou rencontrées en possession du Conseil et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement ceux des personnes suivantes :

- I. Madame Sonia Gilbert, directrice de la Protection de la jeunesse de la Montérégie;
- II. Madame Jeanne-d'Arc Roy, intervenante sociale à l'emploi des Centres jeunesse de la Montérégie;
- III. Madame Christiane Loubier, avocate au service des contentieux des Centres jeunesse de la Montérégie;
- IV. Me Pierre Lestage, avocat de X;
- V. Madame Claire Jodoin, psychologue;

[17] L'ordonnance du 19 décembre 2003 vise uniquement le Conseil de la magistrature et les documents qui sont en sa possession. Cette ordonnance a été satisfaite par l'avocat qui assiste le présent comité.

[18] Le 3 mars 2004, Me Richard Shadley a été assigné par madame la juge Ruffo à comparaître avec son dossier, devant le présent comité. À cette occasion, il a soulevé qu'il n'a pas eu le temps d'obtenir des instructions de son client, le Conseil de la magistrature, et qu'il avait le devoir de refuser le dépôt de son dossier sur la base du secret professionnel.

[19] Il faut souligner que le Tribunal des professions mentionne, dans l'affaire *Notaire c. Delorme* [1994] D.D.C.P. 287, que le secret professionnel est une limite reconnue au droit à la divulgation de la preuve :

« Le Tribunal en vient donc à la conclusion que le droit à une défense pleine et entière comporte l'obligation pour le plaignant de divulguer "tout ce qu'il envisage d'utiliser au procès, et particulièrement tous les éléments de preuve qui peuvent aider le professionnel même si le [plaignant] n'envisage pas de les présenter". Nonobstant cette obligation, le plaignant a un pouvoir discrétionnaire de refuser la divulgation pour des motifs, entre autres, de pertinence et de secret professionnel. Ce pouvoir discrétionnaire est sujet à révision par le comité. » (p. 300)

[20] Or, le témoignage de Me Loubier, entendu après celui de Me Shadley, a permis de découvrir que des notes de rencontre ou d'entrevue de personnes rencontrées pourraient être en possession de l'avocat examinateur.

[21] L'arrêt *Vernacchia c. Médecin*, (1995) D.D.O.P. 265 (Tribunal des professions) confirme l'obligation de divulguer tous les faits connus, inculpataires ou disculpatoires, même ceux qui pourraient ne pas être introduits en preuve.

[22] Puisque la procédure d'un comité d'enquête du Conseil de la magistrature ne saurait être assimilée à une procédure contradictoire, en l'absence d'un *lis inter partes*, il ne saurait être question ici d'une preuve « disculpatoire ou contradictoire ». Néanmoins, le comité est d'avis que toute preuve pertinente, s'il en existe, doit être communiquée dans le cadre d'une nouvelle ordonnance de divulgation de la preuve.

[23] Les notes de rencontre, d'entrevue ou déclarations écrites avec les personnes rencontrées, s'il en est, pourraient contenir des éléments factuels pertinents.

[24] Par ailleurs, les notes personnelles des examinateurs de la nature d'un document de travail qui contiennent des éléments de stratégie, d'analyse et la liste des questions pour les témoins n'ont pas à être communiquées. Elles relèvent du travail d'analyse et de synthèse des examinateurs. Elles sont de la nature de documents de travail qui ne sont pas assujettis à l'obligation de communication.

[25] Il est aussi possible qu'un document puisse contenir des éléments mixtes, soit des notes d'entrevue et des notes personnelles de la nature d'un document de travail. Ces éléments doivent être élagués par l'avocat assistant le présent comité avant d'être remis à madame la juge Andrée Ruffo. En cas de difficulté, le comité se réserve juridiction pour en disposer.

[26] Le procureur de madame la juge Ruffo demande aussi la divulgation des comptes d'honoraires de Me Shadley. Ceux-ci pourraient contenir des démarches

relatives à des rencontres et à des communications avec des personnes susceptibles d'avoir transmis des informations en rapport avec la plainte. Le comité est d'avis que seules ces démarches apparaissant aux comptes peuvent être divulguées. Toute autre information apparaissant aux comptes est sans pertinence pour les fins de l'enquête et relève de la relation privilégiée avocat-client.

[27] Les projets de décisions et les projets de rapports ne sont pas non plus assujettis à l'obligation de communication, tel que décidé par le présent comité dans une décision rendue verbalement lors de la séance du 3 mars 2004.

[28] Le comité demande donc que le secrétaire du Conseil de la magistrature prenne les mesures nécessaires pour recevoir, des avocats Richard Shadley et Suzanne Costom, les notes de rencontre ou d'entrevue avec les personnes rencontrées et toute déclaration écrite, s'il en est.

[29] Le secrétaire du Conseil indiquera à l'avocat qui assiste le comité si le Conseil de la magistrature s'objecte à la divulgation de ces documents et à leur remise à ce dernier. Il indiquera également si le Conseil de la magistrature s'objecte à la divulgation des comptes d'honoraires selon les modalités décrites précédemment.

[30] Si le Conseil accepte de les transmettre, l'avocat qui assiste le comité d'enquête procédera à la divulgation de la preuve selon les règles applicables en cette matière.

[31] Le comité se réserve juridiction pour décider de toutes difficultés qui pourraient naître de la présente ordonnance.

[32] **EN CONSÉQUENCE**, le comité d'enquête :

[33] **REJETTE** la requête en arrêt des procédures.

[34] **ORDONNE** au secrétaire du Conseil de magistrature de prendre les mesures nécessaires pour recevoir, des avocats Richard Shadley et Suzanne Costom, les notes de rencontre ou d'entrevue avec les personnes rencontrées et toute déclaration écrite, s'il en est.

[35] **ORDONNE** au secrétaire du Conseil de magistrature d'indiquer à l'avocat qui assiste le comité si le Conseil de la magistrature s'objecte à la divulgation des documents et comptes d'honoraires selon les modalités décrites précédemment.

[36] Le cas échéant, **ORDONNE** au secrétaire du Conseil de la magistrature de transmettre une copie de ces documents à l'avocat qui assiste le comité dans les 5 jours de la réception de la présente décision pour que ce dernier procède à la divulgation conformément aux règles applicables et à la présente décision.

[37] **DÉCLARE** que les projets de décisions et les projets de rapports ne sont pas assujettis à l'obligation de communication, tel que décidé par le présent comité dans une décision rendue verbalement lors de la séance du 3 mars 2004 .

[38] **RÉSERVE** sa juridiction pour décider de toutes difficultés qui pourraient naître de la présente ordonnance.

Le 15 mars 2004

Honorable Louis-Charles Fournier

Honorable Claude Pinard

Honorable Louise Provost

Monsieur Robert L. Véronneau

Honorable Gilles Gaumont

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2001 CMQC 84

Montréal, ce 16 mars 2004

PLAINTE DE:

Madame Sonia Gilbert

À L'ÉGARD DE:

Madame la juge Andrée Ruffo

EN PRÉSENCE DE:

Monsieur le juge Louis-Charles Fournier, j.c.q.
Monsieur le juge Claude Pinard, j.c.q.
Madame la juge Louise Provost, j.c.q.
Monsieur Robert L. Véronneau
Monsieur le juge Gilles Gaumond, j.c.m., président
du comité

DÉCISION SUR LA REQUÊTE EN RÉCUSATION

(Art. 234 et suivants du *Code de procédure civile*, art. 23 de la *Charte des droits de la personne* et art. 274 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*)

[1] Par résolutions datées des 18 et 19 juin, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte portée par madame Sonia Gilbert à l'égard de madame la juge Andrée Ruffo.

[2] Pour mener l'enquête, le Conseil a établi un comité formé de cinq personnes dont les juges Louise Provost et Louis-Charles Fournier. De plus, les membres de ce comité sont désignés pour entendre une seconde plainte déposée contre la même juge par monsieur Donald Horne.

[3] Le 14 novembre 2003, à Montréal, se tient une première journée d'audition dans le dossier Gilbert. En accord avec les avocats, le Comité d'enquête fixe alors un calendrier des journées d'audition subséquentes dans ce dossier à savoir les 2, 3, 4, 22, 23 et 29 mars 2004.

[4] Au même moment, le comité fixe au 22 décembre 2003 la première journée d'audition dans la deuxième plainte à savoir celle déposée par monsieur Donald Horne.

[5] Par lettre datée du 20 novembre 2003, madame la juge Louise Provost demande au président du Conseil de la magistrature à être remplacée dans le dossier 2001 CMQC 26, plainte de monsieur Donald Horne, en ces termes :

« Comme vous le savez, je siège à la Chambre criminelle et je suis également l'un des membres du Tribunal des Professions. A ce titre, plusieurs volumineux dossiers, qui ont déjà été fixés en avril et en mai 2004, nous ont récemment été assignés par la présidente, Madame la juge Paule Lafontaine.

Dans les circonstances, j'apprécierais être remplacée dans l'enquête qui doit débiter le 22 décembre 2003 en ce qui concerne la plainte de Donald Horne. Il va de soi que je terminerai l'enquête que nous avons commencée la semaine dernière sur la plainte de Madame Sonia Gilbert. »

[6] Monsieur le juge Louis-Charles Fournier exprime une demande similaire dans une lettre datée du 25 novembre 2003 dont voici un extrait :

« Étant déjà membre d'un comité d'enquête concernant la plainte de Mme Sonia Gilbert à l'égard de Mme la juge Andrée Ruffo, enquête dont l'audition est déjà en cours, l'avocat assistant le Conseil et celui représentant Mme la juge Ruffo nous ont informés que dans la plainte Horne, il fallait s'attendre, outre les requêtes préliminaires, à ce que l'enquête du comité nécessite plusieurs journées d'audience.

Me basant sur les difficultés d'agencer les agendas (8 personnes sans tenir compte des témoins) que nous rencontrons dans la « plainte Gilbert », il m'apparaît évident qu'il me sera impossible de coordonner mes assignations de juge, siégeant en matière civile et criminelle, avec ce deuxième comité d'enquête.

Ajoutés à cela les problèmes occasionnés par les longs déplacements que cela exige, et d'autres difficultés de logistique personnelle, vous me voyez dans l'obligation de demander de bien vouloir désigner une autre personne pour compléter le comité d'enquête dans la plainte mentionnée en rubrique. »

[7] Statuant sur les demandes ci-haut exprimées, un extrait du procès-verbal de la réunion subséquente du Conseil de la magistrature du 12 décembre 2003 révèle :

« En remplacement de Mme la juge Louise Provost et de M. le juge Louis-Charles Fournier, le Conseil de la magistrature nomme Me Henri Grondin et M. le juge Louis A. Legault pour faire partie de ce comité d'enquête. »

[8] Lors de l'audience du 2 mars 2004, dans le dossier qui concerne la plainte de madame Sonia Gilbert, madame la juge Andrée Ruffo présente une requête en récusation à l'égard de ces deux membres au motif, entre autres, que la présente « enquête porte sur les circonstances de la récusation de la requérante dans une affaire portée devant la Cour du Québec, chambre de la jeunesse ». (paragraphe 2 de la requête)

[9] De plus, la requérante allègue aux paragraphes 8, 10 et 11 de sa requête en récusation :

8. *Cette récusation dans le dossier 2001 CMQC 26 est contestée par la requérante. Elle vise directement les juges Louise Provost et Louis-Charles Fournier. Or, ceux-ci seront appelés, dans la présente affaire, à analyser les circonstances de la récusation de la requérante, alors que celle-ci remet en question les circonstances de leur récusation ;*
[...]
10. *Ainsi, les juges Louise Provost et Louis-Charles Fournier sont susceptibles d'être appelés à justifier leur récusation dans le dossier 2001 CMQC 26 tout en jugeant la conduite de la requérante dans la présente affaire en matière de récusation;*
11. *Ces faits sont donc de nature à faire naître une crainte raisonnable de partialité et de ce fait, à entraîner la récusation des juges Louise Provost et Louis-Charles Fournier du comité d'enquête siégeant dans le présent dossier 2001 CMQC 84, plainte de madame Sonia Gilbert ;*

Remplacement des membres

[10] Il n'existe aucune disposition dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., c. T-16) concernant le remplacement d'un membre d'un comité d'enquête. Par contre, cette Loi donne au Conseil le pouvoir d'établir un comité d'enquête.

[11] Prenant appui sur l'article 57 de la Loi d'interprétation qui se lit ainsi : «*L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.*», l'on considère que le remplacement des membres avant le début des audiences fait partie de la compétence administrative du Conseil.

[12] À cet effet, les auteurs R. Dussault et L. Borgeat, *Traité de droit administratif*, deuxième édition (tome 1), 1984, PUL, aux pages 290 et 291 suggèrent que le Conseil conserve sa compétence à l'égard d'une affaire tant qu'il n'aura pas transmis au ministre de la Justice le rapport du Comité d'enquête (art. 277 LTJ) et, selon les circonstances, qu'il n'avise le juge visé du rejet de la plainte (art. 278) ou qu'il ne donne suite à la recommandation du Comité qui aura conclu que la plainte est fondée (art. 279 LTJ).

[13] De plus, les extraits des lettres des juges visés par cette requête indiquent clairement qu'il s'agit d'une demande de remplacement et non pas d'une récusation *proprio motu* comme le prétendent les procureurs de la requérante.

[14] D'ailleurs ces demandes de remplacement ne correspondent à aucun des motifs de récusations énumérés à l'article 234 C.p.c. Elles ne peuvent dans les circonstances de cette affaire être qualifiées de « récusation ».

[15] L'allégation de la requérante à l'effet qu'il s'agit de deux demandes de « récusation » est donc sans fondement.

La crainte raisonnable de partialité, cause de récusation

[16] Selon la requérante, le remplacement, à leur demande, des juges Provost et Fournier dans le dossier Horne ainsi que le fait qu'ils seraient appelés à justifier de leur récusation dans ce dossier empêcheraient ces derniers de siéger dans le dossier Gilbert.

[17] Or, dans l'affaire Gilbert, le procureur qui assiste le comité, selon une déclaration qu'il a faite à l'audience, a déclaré qu'il invitera notamment les membres à vérifier s'il existe des rapports significatifs d'amitié entre l'expert et la juge intimée qui auraient obligé cette dernière à en informer les parties. Le cheminement intellectuel qui a amené madame la juge Ruffo à se récuser n'est donc pas en cause .

[18] Suite à une relecture des deux plaintes, il apparaît clairement que ces deux affaires ne sont pas connexes, le cadre factuel de la plainte dans le dossier Gilbert n'ayant aucun rapport avec la situation dénoncée dans le dossier Horne.

[19] Dans l'affaire *Droit de la famille – 1559* (1993) R.J.Q 625 (C.A.), l'honorable juge Delisle définit ainsi la « *crainte de partialité* », cause de récusation, en se référant entre autres aux arrêts *Valente c. La Reine* (1985) 2 R.C.S. 673 et *R. c. Lippé* (1991) 2 R.C.S. 114 :

« Pour être cause de récusation, la crainte de partialité doit donc :

a) être raisonnable, en ce sens qu'il doit s'agir d'une crainte, à la fois logique, c'est-à-dire qui s'infère de motifs sérieux, et objective, c'est-à-dire que partagerait la personne décrite à b) ci-dessous, placée dans les mêmes circonstances; il ne peut être question d'une crainte légère, frivole ou isolée;

b) provenir d'une personne :

1. sensée, non tatillonne, qui n'est ni scrupuleuse, ni angoissée, ni naturellement inquiète, non plus que facilement portée au blâme :

2. *bien informée, parce qu'ayant étudié la question, à la fois, à fond et d'une façon réaliste, c'est-à-dire dégagée de toute émotion : la demande de récusation ne peut être impulsive ou encore, un moyen de choisir la personne devant présider les débats; et*

c) *reposer sur des motifs sérieux; dans l'analyse de ce critère, il faut être plus exigeant selon qu'il y aura ou non enregistrement des débats et existence d'un droit d'appel. (p. 633 et 634) »*

[20] Conséquemment, la présente situation ne saurait susciter une crainte de partialité, vu l'absence de rapport entre l'objet de l'enquête dans l'affaire Gilbert et les prétentions invoquées à l'encontre des juges visés par la présente requête.

Conclusion

[21] Après avoir pris connaissance de la requête;

[22] Après avoir entendu l'avocat de madame la juge Ruffo ainsi que l'avocat qui assiste le Comité d'enquête;

[23] Pour toutes les raisons ci-haut invoquées, les juges soussignés **DÉCIDENT** que la requête en récusation est mal fondée en droit et **DÉCLARENT** ne pas se récuser.

Honorable juge Louis-Charles Fournier

Honorable juge Louise Provost